

EMPIRE^o CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Orange	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GÉNÉRALE

	Pages
Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	1090
Arrêté viziriel du 20 juillet 1939 (2 jourmada II 1358) relatif à la contre-visite médicale des agents auxiliaires recrutés par le service de la police générale	1091

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domaniale, sise à Azrou (Meknès)	1091
Arrêté viziriel du 25 mai 1939 (5 rebia II 1358) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemda des Aït Roboa », situé sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni-Mellal)	1091
Arrêté viziriel du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) déterminant les taxes à percevoir, du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1940, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail	1092
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les rchétaras « Abdia Lfoukania » et « Jedida » (Marrakech)	1092
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Meknès et l'Etat français	1094
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique une acquisition immobilière par la ville de Sefrou	1094
Arrêté viziriel du 6 juin 1939 (17 rebia II 1358) déclassant des parcelles de terrain du domaine public de la ville de Salé, et autorisant la vente de certaines de ces parcelles.	1094

Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) autorisant la vente d'un immeuble par la ville de Fès à l'Etat.....	1095
Arrêté viziriel du 10 juin 1939 (21 rebia II 1358) autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville de Meknès....	1095
Arrêté viziriel du 13 juin 1939 (24 rebia II 1358) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation	1096
Arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1 ^{er} jourmada I 1358) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal	1096
Arrêté viziriel du 19 juin 1939 (1 ^{er} jourmada I 1358) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre d'hébergement à Dar-ould-Zidouh (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	1097
Arrêté viziriel du 21 juin 1939 (3 jourmada I 1358) portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domaniale (Rabat)	1097
Arrêté résidentiel fixant les indemnités de représentation des anciens postes militaires incorporés dans la zone de contrôle civil au 1 ^{er} juin 1939	1098
Arrêté résidentiel instituant un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de secrétaire de contrôle de la direction des affaires politiques	1098
Arrêté du directeur général des travaux publics sur la police de la circulation et du roulage	1098
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privés sur les eaux des rchétaras dites El Massi ben Daoud, Kochili, Berda ou Berrada, Djenan Kebir et Tintjou (Marrakech)	1099
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation dans la traversée du chantier de rectification de la route n° 106, de Casablanca à Khenissèt, par Boulhaut et Marchand, entre les P.K. 118,510 et 120,240	1105
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle du miel à l'exportation	1105

Arrêté du directeur des affaires économiques relatif au contrôle de la cire d'abeilles à l'exportation	1106
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixant le règlement du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire du service topographique	1107
Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ouvrant un concours pour cinq emplois de topographe adjoint stagiaire du service topographique	1109
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant suppression de l'agence postale de Christian	1110
Décisions du chef du service des mines portant renouvellement spécial de permis de recherche de quatrième catégorie	1110
Décisions du chef du service des mines portant transformation en renouvellement spécial de permis d'exploitation de quatrième catégorie	1128
Cahier des charges annexé au dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens militaires marocains et aux anciens supplétifs des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre	1130
Concours pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat	1131
Concours du 13 juin 1939 pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers	1131
Etat des emplois susceptibles d'être attribués en 1940 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (arrêté viziriel du 1 ^{er} avril 1938)	1131
Création d'emplois	1132

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	1132
Radiation des cadres	1132

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires du service topographique chérifien	1132
Baccalauréat de l'enseignement secondaire au Maroc (2 ^e session 1939)	1132
Avis de concours concernant des administrations métropolitaines	1133
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1133
Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer en 1939	1134
Liste du personnel vétérinaire autorisé à exercer au 1 ^{er} janvier 1939	1148
Règlement des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 3 ^e décade du mois de juin 1939	1149
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 10 au 16 juillet 1939	1152

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1939 (5 rebia II 1358)

modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs des 24 juillet 1920 (17 kaada 1338) et 1^{er} juin 1929 (22 hija 1347) relatifs à la création et à l'organisation de la direction générale des finances ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 9 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 9 bis. — A titre exceptionnel, peuvent être nommés directement dans le cadre supérieur des régies financières, sans qu'il puisse être fait plus de deux nominations sur trois au grade d'inspecteur principal et plus d'une sur trois au grade d'inspecteur ou de rédacteur principal, les fonctionnaires en service détaché qui, recrutés au Maroc dans un emploi du cadre principal et promus ultérieurement dans le cadre supérieur de leur administration d'origine, auront été inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

« Entrent en compte pour l'application des règles proportionnelles de nomination fixées à l'alinéa précédent toutes les nominations effectuées depuis le 11 mars 1930, soit à la suite du concours local institué par l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348), soit en vertu des dispositions exceptionnelles prévues par le présent article.

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux inspecteurs principaux et inspecteurs des douanes et régies (section des régies), dont les emplois peuvent être attribués en totalité à des inspecteurs principaux et inspecteurs des contributions indirectes détachés au Maroc ou à des fonctionnaires de cette administration, en service détaché, qui, recrutés au Maroc dans un emploi du cadre principal et promus ultérieurement dans le cadre supérieur de leur administration d'origine, auront été inscrits au tableau d'avancement pour le grade supérieur.

« Ces agents ne peuvent recevoir d'affectation que dans la limite du nombre des emplois inscrits au budget des douanes et régies (section des régies).

« Les agents susceptibles d'être appelés à l'emploi d'inspecteur principal sont nommés au grade et à la classe dont ils sont pourvus dans l'administration métropolitaine.

« Ils conservent dans leur nouvelle situation l'ancienneté acquise dans leur classe, en France, et reçoivent, le cas échéant, une indemnité compensatrice dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 3 juillet 1928 (15 moharrem 1347).

« Les agents susceptibles d'être appelés aux emplois de rédacteur principal ou d'inspecteur sont nommés dans leur nouveau grade dans les conditions prévues par l'article 9 ci-dessus. »

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,
(25 mai 1939).*

MOHAMED EL. MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1939

(2 jourmada II 1358)

relatif à la contre-visite médicale des agents auxiliaires recrutés par le service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés viziriels des 30 décembre 1937 (26 chaoual 1356) et 21 avril 1939 (1^{er} rebia I 1358),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par complément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), les agents auxiliaires recrutés par le service de la police générale doivent être reconnus physiquement aptes à l'emploi qu'ils postulent. Ils subissent une contre-visite préliminaire dont les modalités sont laissées à la détermination du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, sans préjudice de celle qui leur sera imposée au moment de leur incorporation dans le cadre des gardiens de la paix stagiaires.

*Fait à Rabat, le 2 jourmada II 1358,
(20 juillet 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juillet 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 10 JUIN 1939 (21 rebia II 1358)

autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Azrou (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Duffal Michel d'une parcelle de terrain domanial, sise à Azrou, d'une superficie approximative de seize ares trente-cinq centiares (16 a. 35 ca.), inscrite sous le n° 612 au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, au prix de trente-sept mille huit cent cinquante-sept francs quatre-vingt-dix centimes (37.857 fr. 00), payable en trois annuités.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 MAI 1939

(5 rebia II 1358)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Aït Roboa », situé sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni-Mellal).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, complété par le dahir du 16 février 1933 (21 chaoual 1351) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Aït Roboa », situé sur le territoire de la tribu Aït Roboa (Beni-Mellal) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 26 septembre 1933, établi par la commission prévue à l'article 2 dudit dahir, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu l'avenant en date du 3 décembre 1931 au procès-verbal susvisé ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 13 janvier 1939, conformément aux prescriptions de l'article 8 dudit dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est indiqué par un liseré rose l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, tuteur des collectivités indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux prescriptions de l'article 8 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Jemâa des Aït Roboa », située sur le territoire de la tribu des Aït Roboa (Beni-Mellal).

ART. 2. — Cet immeuble, appartenant dans l'indivision aux collectivités Aït Roadi, Aït Krad, Beni Zid, Aït Fatna, Aït Queddada, Aït Yala, Aït Brahim, Aït Karkaït, Oulad Yaïch, Zouaer, Bezzaza, Oulad Youcef, Oulad Saïd des Beni Mellal, Oulad Smaïl, Oulad Guenao, Oulad Salem, Somaa, Oulad Saïd de Beni Madane, a une superficie approximative de dix mille seize hectares (10.016 ha.).

Ses limites sont et demeurent fixées ainsi qu'il suit :

De B. 14 à B. 15, côté ouest de la route n° 13 de Casa-blanca à Kasba-Tadla ;

De B. 15 à B. 16, ligne droite ;

Riverain : melk ou collectif des Oulad Gouaouch ;

De B. 16 à B. 17, côté ouest de la piste de Boujad à Kasba-Tadla et, au delà, même riverain que ci-dessus ;

De B. 17 à B. 93 et B. 14, éléments droits.

Riverains : melk ou collectif susvisé des Oulad Gouaouch jusqu'à B. 32, melk ou collectif des Oulad Issef jusqu'à B. 48, puis guich des Aït Roboa.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liseré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 rebia II 1358,
(25 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 31 MAI 1939

(11 rebia II 1358)

déterminant les taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1940, pour l'alimentation du fonds de garantie et du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre » victimes d'accidents du travail.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail et, notamment, son article 25 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les mutilés de la guerre, victimes d'accidents du travail, et, notamment, ses articles 1^{er} et 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des taxes à percevoir, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1940, sur toutes les primes d'assurances encaissées au titre de la législation sur les accidents du travail par les organismes d'assurances et la caisse nationale française d'assurances en cas d'accidents, en vue de l'alimentation du fonds spécial de garantie créé par l'article 25 du premier dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé à 1 % desdites primes.

ART. 2. — La contribution des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur, pour le même objet, sur les capitaux constitutifs des rentes mises à leur charge, est fixée, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1940, à 3 % des capitaux constitutifs.

ART. 3. — Le montant des taxes et contributions énumérées aux deux articles qui précèdent, et destinées à l'alimentation du fonds spécial de prévoyance dit « des blessés de la guerre », créé par l'article 1^{er} du second dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345), est fixé, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1940, à 0,02 % des primes d'assurances encaissées, au titre de la législation sur les accidents du travail, par les organismes énumérés à l'article 1^{er}, et à 0,04 % des capitaux mis à la charge des exploitants non assurés autres que l'Etat employeur.

*Fait à Rabat, le 11 rebia II 1358,
(31 mai 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUES.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUN 1939

(17 rebia II 1358)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur les rharas « Abdia Lfoukania » et « Jedida » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 5 décembre 1938 au 5 janvier 1939, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs

sur les rhétaras « Abdia Lfoukania » et « Jedida », situées dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna (Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les propriétaires des rhétaras « Abdia Lfoukania » et « Jedida », inscrites au registre-répertoire du service des travaux publics, respectivement sous les n° 64 C. et 72 C., ont des droits privatifs d'usage, déterminés au tableau ci-après, sur la totalité du débit des rhétaras, à la date de la promulgation du présent arrêté, tel que ce débit résulte à cette date des caractéristiques des ouvrages et des observations de débit indiquées audit tableau.

NOM DE LA RHÉTARA et inscription au registre-répertoire des travaux publics.	PROPRIÉTAIRES	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara exprimés en ferdias	CARACTÉRISTIQUES DES RHÉTARAS		OBSERVATIONS des débits en litres-seconde
			LONGUEUR DE LA GALERIE souterraine	PROFONDEUR DES PUIITS de tête	
Abdia Lfoukania, n° 64 C.	Hadj Mekki.	1,5	Bras droit : 0 km. 184, gauche : 0,384, princi- pal : 1,011.	Bras droit : 12 mètres, gauche : 11 m. 95. Puits de jonction : 11 m.	1930 Octobre : 7 l.-s. Novembre : 7 l.-s. Décembre : 7 l.-s.
	Cheikh Brik.	4,5			
	Lhassen ben Dahan.	0,5			
	Abbès L'Meriag.	10,5			
	Mohamed Lalou.	1			
	Lahoussine Meskoun.	3			
	Miloud ben Bakka.	3,5			
	Caïd Ahmed Bakka.	5,5			
	Abbès L'Meriag.	2			
	Gilles.	4			
		36			
Aïn Jedida, n° 72 C.	Abdallah Bakka.	3	Bras droit : 0 km. 283, gauche : 0,300, princi- pal : 1,020.	Bras droit : 11 m. 40, gauche : 10 m. 60. Puits de jonction : 10,50.	1930 Octobre : 16 l.-s. Novembre : 11 l.-s. Décembre : 19 l.-s.
	Caïd Ahmed Bakka.	5			
	Gilles.	7			
	Lahoussine Meskoun.	3			

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général.
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1939

(17 rebia II 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Meknès et l'Etat français.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 février 1938 (7 hija 1356) autorisant et déclarant d'utilité publique la cession par la ville de Meknès de parcelles de terrain, fixant les nouvelles emprises de la route n° 5 dans la traversée de cette ville, et déclassant du domaine public de l'Etat certains délaissés d'emprise de cette route ;

Vu le dahir du 19 juillet 1938 (21 joumada I 1357) autorisant la cession à la ville de Meknès de parcelles de terrain domaniale ;

Vu la convention conclue, le 15 février 1939, entre l'Etat français et la ville de Meknès ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 23 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange immobilier intervenu entre l'Etat français et la ville de Meknès, conformément à la convention susvisée du 15 février 1939.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1939

(17 rebia II 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique une acquisition immobilière par la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Sefrou, dans sa séance du 19 août 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la ville de Sefrou d'une parcelle de terrain figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie de deux mille cinq cent quarante mètres carrés (2.540 mq.), appartenant à la société musulmane de bienfaisance de Sefrou.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu sous réserve que la ville de Sefrou s'engagera à installer sur ce terrain les divers services de la société musulmane de bienfaisance.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Sefrou sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUIN 1939

(17 rebia II 1358)

déclassant des parcelles de terrain du domaine public de la ville de Salé, et autorisant la vente de certaines de ces parcelles.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1924 (28 moharrem 1343) portant classement au domaine public municipal de Salé de différents biens du domaine public de l'Etat ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Salé, dans sa séance du 20 janvier 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis des directeurs généraux des travaux publics et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public de la ville de Salé, les parcelles de terrain désignées ci-après, dépendant de l'immeuble dénommé « Koudiet bou Amor », figurées par des teintes rose et beige sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, d'une superficie totale de mille deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés huit décimètres carrés (1.299 mq. 08) :

a) Parcelles teintées en rose, d'une superficie globale de neuf cent soixante-six mètres carrés quatre-vingt-trois décimètres carrés (966 mq. 83) ;

b) Parcelles teintées en beige, d'une superficie globale de trois cent trente-deux mètres carrés vingt-cinq décimètres carrés (332 mq. 25).

ART. 2. — Est autorisée par voie d'adjudication aux enchères publiques et aux clauses et conditions d'un cahier des charges qui sera approuvé par le directeur des affaires politiques, la vente par la ville de Salé de neuf parcelles de terrain d'une superficie globale de neuf cent soixante-six mètres carrés quatre-vingt-trois décimètres carrés (966 mq. 83), telles qu'elles sont figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Salé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 rebia II 1358,
(6 juin 1939).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939

(21 rebia II 1358)

autorisant la vente d'un immeuble par la ville de Fès à l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis :

Par la commission municipale française, dans sa séance du 27 janvier 1939 ;

Par la commission municipale indigène, dans ses séances des 18 janvier 1939 (section musulmane) et 19 janvier 1939 (section israélite) ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un service administratif, la vente par la ville de Fès à l'Etat d'un immeuble faisant partie du domaine privé de cette ville, dénommé « Ancienne annexe de la ville nouvelle », et comprenant un terrain constitué par les lots n^{os} 133, 134 et 135 du secteur nord des villas d'Aïn-Khemis, d'une superficie globale de trois mille deux cent soixante-quinze mètres carrés (3.275 mq.), ainsi que les constructions y édifiées, tels que ces terrain et constructions sont figurés sur les plans annexés à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix d'un million deux cent quarante mille francs (1.240.000 fr.), payable en vingt-cinq annuités selon des modalités qui seront précisées à l'acte de vente.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1939

(21 rebia II 1358)

autorisant la vente de parcelles de terrain par la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 27 septembre 1933 (7 jourmada II 1352) autorisant l'administration des Habous à céder à la municipalité de Meknès trois parcelles de terrain ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1934 (1^{er} hija 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Meknès de trois parcelles de terrain habous ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 septembre 1934 (11 jourmada I 1353) autorisant la vente d'une parcelle de terrain par la ville de Meknès ;

Vu le cahier des charges du 24 février 1936 relatif à la vente, sous condition résolutoire, des lots constituant une parcelle de terrain municipal d'une superficie de dix-

sept mille cent mètres carrés (17.100 mq.), dite « Lotissement municipal de Volubilis », tel qu'il a été approuvé, le 10 mars 1936, par le secrétaire général du Protectorat ;

Vu la décision de mise en vente de quatorze lots de terrain du « Lotissement municipal de Volubilis », en date du 20 août 1937, approuvée le 29 septembre 1937 ;

Vu le procès-verbal d'adjudication, en date du 20 décembre 1937 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans ses séances des 10 novembre 1937 et 23 mars 1938 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la vente de gré à gré consentie par la ville de Meknès, dans les conditions déterminées par les actes de vente annexés à l'original du présent arrêté :

1° Des lots de terrain portant les n°s 9, 10, 11 et 13 de l'îlot A du lotissement municipal de Volubilis, respectivement à M. Viégas, M^{me} Garnetta, MM. Benjerba et Cou-dino ;

2° Des lots de terrain portant les n°s 7, 9 et 12 de l'îlot B du lotissement municipal de Volubilis, à M^{mes} Lakanal et Gambier.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 rebia II 1358,
(10 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 juin 1939.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1939
(24 rebia II 1358)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre la ville de Port-Lyautey et l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) autorisant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville de Port-Lyautey ;

Vu la convention intervenue, le 26 avril 1939, entre la ville de Port-Lyautey et l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Port-Lyautey, dans sa séance du 9 février 1934 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange d'une parcelle de terrain du domaine privé de la ville de Port-Lyautey, sise rue de Verdun, d'une superficie de quatre cent quarante mètres carrés (440 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, contre une parcelle de terrain appartenant à l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation, d'une superficie de cent quarante-trois mètres carrés (143 mq.), sise dans la même rue, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 2. — La convention susvisée du 26 avril 1939 est homologuée comme acte d'échange.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Port-Lyautey sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1358,
(13 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUIN 1939
(1^{er} jourmada I 1358)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la vente d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 21 mars 1939 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale de la ville de Casablanca, en date du 21 mars 1939, autorisant la vente de gré à gré à l'Etat, au prix d'un franc le mètre carré, en vue de l'installation d'un satellite automatique par l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, sise dans le quartier du Maarif, à prélever sur la propriété dite « Marché du Maarif », titre foncier 21828 C., d'une superficie approximative de vingt-cinq mètres carrés (25 mq.), telle que cette parcelle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1358,
(19 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUILLET 1939

(1^{er} jourmada I 1358)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un centre d'hébergement à Dar-ould-Zidouh (Casablanca), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte, du 16 janvier 1939 au 23 janvier 1939, au bureau de l'annexe de contrôle civil de Dar-ould-Zidouh (territoire d'Oued-Zem) ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un centre d'hébergement à Dar-ould-Zidouh (Casablanca).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, telles qu'elles sont figurées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, deux parcelles de terrain appartenant à la collectivité des Oulad

Brahim, sises à proximité du centre de Dar-ould-Zidouh (Casablanca), d'une superficie respective d'environ quatre-vingt-onze hectares (91 ha.) et vingt-cinq hectares vingt-trois ares soixante-deux centiares (25 ha. 23 a. 62 ca.).

ART. 3. — Le délai pendant lequel lesdites parcelles pourront rester sous le coup de l'expropriation est fixé à deux ans.

ART. 4. — L'urgence est prononcée.

ART. 5. — Le chef du bureau des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada I 1358,
(19 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JUILLET 1939

(3 jourmada I 1358)

portant classement au domaine public d'une parcelle de terrain domanial (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1322) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 mai 1938 (18 rebia I 1357) autorisant un échange immobilier (Rabat) ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est classée au domaine public, en vue de la rectification de la piste front de mer n° 23, allant de Casablanca à Rabat, une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 51 bis au sommier de consistance des biens domaniaux de Rabat-rural, à prélever sur la propriété dite « Moro », titre foncier 9203 R., d'une superficie de trente-trois ares cinquante centiares (33 a. 50 ca.), et figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le chef du bureau des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada I 1358,
(21 juin 1939).*

MOHAMED RONDA,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1939.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les indemnités de représentation des anciens postes militaires incorporés dans la zone de contrôle civil au 1^{er} juin 1939.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920, notamment l'article 42 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1939 portant réorganisation territoriale de la région de Marrakech ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles de représentation allouées aux chefs des postes de contrôle civil qui ont été incorporés dans la zone civile au 1^{er} juin 1939, sont fixées ainsi qu'il suit :

Circonscription de contrôle civil

d'Amizmiz 3.240 francs

Poste de Mzouzit 1.350 —

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} juin 1939.

Rabat, le 4 juillet 1939.

NOGUES.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

instituant un examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de secrétaire de contrôle de la direction des affaires politiques.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté résidentiel du 31 mars 1931 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de secrétaire de contrôle à la direction des affaires politiques.

ART. 2. — L'examen a lieu quand les besoins du service l'exigent. Un arrêté du directeur des affaires politiques fixe la date de l'examen et détermine les centres

où peuvent être subies les épreuves et les autorités chargées de leur surveillance.

Cet examen est ouvert aux agents auxiliaires ou intérimaires de la direction des affaires politiques, sujets marocains, qui justifieront, à la date de l'examen, de plus de cinq années de services civils effectifs, jugés satisfaisants, et qui seront susceptibles de réunir, à soixante ans d'âge, trente années de services accomplis en qualité d'auxiliaire ou de titulaire.

ART. 3. — Le directeur des affaires politiques arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'examen.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard un mois au moins avant la date de l'examen.

ART. 4. — L'examen comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Composition arabe sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures, coefficient 2 ;

2° Dictée en langue arabe d'une lettre administrative ou d'un acte : durée 1 heure, coefficient 1.

ART. 5. — Chacune des épreuves est cotée de 0 à 20. Les notes données sont multipliées par les coefficients prévus à l'article 4. A ces notes s'ajoute une note professionnelle cotée de 0 à 20 avec coefficient 1.

Aucun candidat ne peut être reconnu professionnellement apte à l'emploi de secrétaire de contrôle s'il n'a obtenu un total de 40 points.

Toute note inférieure à 5 est éliminatoire.

ART. 6. — La liste des candidats admis est établie par ordre de mérite, leur nomination étant prononcée en suivant l'ordre de cette liste dans la limite des emplois budgétaires vacants.

ART. 7. — Le jury de l'examen est composé :

- Du directeur des affaires politiques ;
- Du chef de la section du personnel et du budget de la direction des affaires politiques ;
- D'un agent du cadre de l'interprétariat de la direction des affaires politiques ;
- D'un professeur d'arabe désigné par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 8. — Les candidats sont nommés secrétaires de contrôle à une classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient auparavant. Leur ancienneté compte du jour de leur nomination dans le nouveau cadre.

Rabat, le 19 juillet 1939.

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
sur la police de la circulation et du roulage.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voirie publique et la police de la circulation et du roulage, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage, les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Après avis des autorités administratives de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des routes (ou sections de routes) et des pistes interdites aux véhicules dont la largeur, hors tout, chargement compris, dépasse deux mètres trente-cinq, est fixée ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ROUTES, CHEMINS ET PISTES	SECTIONS INTERDITES
A. — Routes.	
N° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, par Sefrou	Du P.K. 50 au P.K. 156.
21, de Meknès au Tafilalet	Du P.K. 69,500 au P.K. 143.
26, de Fès à Ouezzane, par Fès-el-Bali	Toute la longueur.
28, de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali	Du P.K. 100,093 au P.K. 115,172.
303, d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia, par Aïn-Leuh	Au delà d'Aïn-Leuh.
304, de Fès-el-Bali à Boured, par Sker	Du P.K. 47 au P.K. 108.
305, embranchement de l'Aoulaï	Toute la longueur.
307, de Karouba à Bou-Nizer	De l'origine au P.K. 16,900.
308, de Fès à Moulay-Yacoub	Toute la longueur.
315, de Fès à Aïn-Chkeff	Toute la longueur.
501, de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa	Du P.K. 94 à la jonction avec la route n° 25, de Mogador à Agadir, Taroudant, Ouarzazate, Ksar-es-Souk et prolongement vers Figuig.
B. — Pistes.	
Toutes les pistes du cercle des Beni M'Guild, du contrôle civil d'El-Hajeb et du cercle de Midelt, à l'exclusion de la piste de Midelt à Mibladen.	
Tous les chemins et pistes de la région de Fès et du territoire de Taza, à l'exclusion de la piste de Guercif à Melilla par Saka, et de la piste Guercif—Ceflet—Midelt, dans la section de cette dernière piste comprise entre la route n° 16 (d'Oujda à Taza) et Opt-el-Oulad-el-Hajj.	

Rabat, le 6 juillet 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras dites El Massi ben Daoud, Koehili, Berda ou Berrada, Djenan Kebir et Tintfou (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu le projet d'arrêté portant reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras dénommées « El Massi ben Daoud », « Koehili », « Berda ou Berrada », « Djenan Kebir » et « Tintfou », situées dans la région de Marrakech ;

Vu les tableaux des caractéristiques et des débits,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les rhétaras « El Massi ben Daoud », « Koehili », « Berda ou Berrada », « Djenan Kebir » et « Tintfou », inscrites respectivement sous les n° 14 E, 24 E, 103 B, 105 B et 106 B, au registre-répertoire du service des travaux publics.

A cet effet, le dossier est déposé du 10 juillet au 10 août 1939 dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 3 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction des affaires économiques ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 30 juin 1939.

NORMANDIN.

EXTRAIT

du projet d'arrêté portant reconnaissance des droits privatifs sur les eaux des rhétaras dites El Massi ben Daoud, Koehili, Berda ou Berrada, Djenan Kebir et Tintfou (Marrakech).

ART. 3. — Les propriétaires des rhétaras désignées aux tableaux annexés au présent arrêté ont, conformément aux distinctions faites dans ces tableaux (colonne 3), des droits privatifs d'usage sur les débits des dites rhétaras, à la date du présent arrêté, tels que ces débits résultent, à cette date, des caractéristiques des ouvrages ainsi que des observations de débits indiquées aux mêmes tableaux.

**Reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « El Massi ben Daoud »
inscrite au service des travaux publics sous le n° 14 E.**

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRE présumé	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR DES GALERIES souterraines			PROFONDEUR des puits de tête		PROFONDEUR des puits de jonction des bras captants	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS			
			Bras Est	Bras Ouest	Galerie d'évacuation	Bras Est	Bras Ouest		DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
Rhétara « El Massi b. Daoud », n° 14 e	Pacha de Marrakech	La totalité du débit	140 m	78 m.	5.682 m.	37 m 80	33 m. 40	38 m. 20		L.-s.		L.-s.
									1917		1934 (suite)	
									Mai	11,00	Avril	23,50
									Juillet	35,00	Mai	27,75
											Juin	28,50
									1918		Juillet	27,50
									Janvier	12,25	Août	23,00
											Septembre	24,00
									1928			
									Mai	22,50	1935	
									Octobre	34,25	Janvier	23,00
											Février	23,50
									1929		Mars	23,50
									Février	28,50	Avril	20,50
									Avril	30,00	Juin	22,75
									Novembr.	31,50	Juillet	24,50
											Août	22,50
									1930		Septembre	21,50
									Avril	11,00	Octobre	22,50
									Mai	20,00	Novembre	23,50
									Juillet	32,00	Décembre	30,50
									Septembre	34,75		
									Octobre	34,50	1936	
									Novembre	35,00	Janvier	30,50
									Décembre	33,00	Février	32,00
											Mars	33,50
									1931		Avril	35,25
									Janvier	33,00	Mai	36,00
									Février	33,25	Juin	31,00
									Mars	34,00	Juillet	34,75
									Avril	33,75	Août	31,00
									Mai	31,50	Septembre	31,50
									Juin	33,09	Octobre	31,25
									Juillet	33,00	Novembre	29,50
									Août	35,00	Décembre	32,75
									Septembre	33,00		
									Octobre	27,50	1937	
									Novembre	26,50	Janvier	31,00
									Décembre	25,25	Février	28,50
											Mars	28,75
									1932		Avril	28,75
									Janvier	28,00	Mai	29,00
									Février	24,00	Juin	30,00
									Mars	31,50	Juillet	30,75
									Avril	31,50	Août	28,75
									Mai	33,00	Septembre	27,50
									Juin	32,75	Octobre	28,50
									Juillet	29,25	Décembre	27,00
									Août	21,00		
									Septembre	30,75	1938	
									Octobre	30,25	Janvier	26,50
									Novembre	29,50	Février	26,00
Décembre	27,25	Mars	25,75									
		Avril	30,00									
1933		Mai	26,50									
Janvier	27,00	Juin	27,50									
Février	27,00	Juillet	26,75									
Mars	12,50	Août	27,75									
Avril	26,50	Septembre	26,75									
Mai	26,00	Octobre	26,50									
Juin	28,50	Novembre	27,00									
Juillet	26,00	Décembre	27,50									
Août	24,15											
Septembre	26,50	1939										
Octobre	25,50	Janvier	34,00									
Novembre	25,00	Février	33,25									
Décembre	26,60	Mars	40,50									
1934												
Janvier	28,75											
Février	27,25											
Mars	21,25											

**Reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Koehili »
inscrite au service des travaux publics sous le n° 24 E**

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIETAIRE présumé	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS					
					DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
Rhétara « Koehili » n° 24 E.	Habous. Oum.aun ould Si Moha- med Meltek. Moutay Taïb Sletin. Sidi Mohamed Bou- menkar. Si Mohamed Sletin. Si Mohamed Tougan. M. Caillères Marcel. Si Abbès Cadi. Pacha de Marrakech	2 ferdias 1/2 3 ferdias 1 ferdia 1 ferdia 1/2 1/2 ferdia 1/2 ferdia 1/2 ferdia 1/2 ferdia 2 ferdias	5.680 m.	36 m.	1917	L-s	1932 (suite)	L-s	1936	L-s
					Mai	46,50	Août	29,00	Janvier	21,50
					Août	47,00	Septembre	29,00	Février	19,50
					1918		Octobre	30,00	Mars	obstruée
					Février	43,25	Novembre	29,00	Avril	24,50
					1929		Décembre	27,25	Mai	20,50
					Janvier	31,50	1933		Juin	23,50
					Février	31,50	Janvier	27,00	Juillet	23,25
					Avril	27,50	Février	25,00	Août	23,25
					Novembre	32,50	Mars	24,25	Septembre	24,50
					Décembre	27,25	Avril	21,25	Octobre	23,25
					1930		Mal	24,50	Novembre	21,75
					Février	20,75	Juin	26,50	Décembre	22,50
					Mars	25,50	Juillet	26,50	1937	
					Avril	51,25	Août	26,50	Janvier	20,50
					Mai	48,50	Septembre	24,50	Février	19,25
					Juin	48,50	Octobre	23,25	Mars	21,00
					Juillet	44,00	Novembre	22,00	Avril	21,25
					Septembre	38,00	Décembre	24,50	Mai	20,50
					Octobre	37,00	1934		Juin	obstruée
					Novembre	38,00	Janvier	24,50	Juillet	21,50
					Décembre	39,00	Février	23,25	Août	23,00
					1931		Mars	22,50	Septembre	22,50
					Janvier	40,00	Avril	22,50	Octobre	22,50
					Février	39,25	Mal	21,25	Novembre	23,50
					Mars	40,00	Juin	24,50	Décembre	22,00
					Avril	33,25	Juillet	23,75	1938	
					Mal	37,50	Août	24,50	Janvier	21,50
					Juin	38,00	Septembre	24,50	Février	21,50
					Juillet	39,00	Octobre	23,25	Mars	20,50
					Août	39,50	Novembre	23,25	Avril	17,00
					Septembre	40,50	1935		Mai	20,50
					Octobre	39,25	Janvier	22,00	Juin	19,50
					Novembre	35,00	Février	20,50	Juillet	21,25
					Décembre	33,25	Mars	23,25	Août	20,75
					1932		Avril	22,00	Septembre	20,00
					Janvier	34,75	Mal	20,50	Octobre	19,50
					Février	33,50	Juin	21,75	Novembre	obstruée
					Mars	34,75	Juillet	22,00	Décembre	obstruée
					Avril	32,25	Août	23,50	1939	
					Mal	30,50	Septembre	23,50	Janvier	obstruée
					Juin	30,75	Octobre	22,25	Février	obstruée
					Juillet	31,00	Novembre	21,00	Mars	obstruée
							Décembre	20,75		

**Reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Berda ou Berrada »
inscrite au service des travaux publics sous le n° 103 B.**

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présupposés	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS					
					DATE	DÉBIT L.-s.	DATE	DÉBIT L.-s.	DATE	DÉBIT L.-s.
Rhétara « Berda ou Berrada », n° 103 b.	Si Bouih Tiguida. Mohamed ben Ayed Si Mohamed ben Hadj.	3 ferdias 1/4 5 ferdias 1 ferdia 3/4	4.066 m.	23 m. 05	1917.	L.-s.	1933 (suite)	L.-s.	1936 (suite)	L.-s.
					Avril	7,50	Mars	5,00	Mars	4,50
					Juillet	10,50	Avril	5,00	Avril	3,50
							Mai	5,00	Mai	4,00
					1918		Juin	5,25	Juin	4,75
					Février	4,00	Juillet	3,25	Juillet	5,25
							Août	3,25	Août	4,00
					1928		Septembre	3,25	Octobre	3,25
					Octobre	4,00	Octobre	3,25	Novembre	3,50
					1930		Novembre	2,75		
					Avril	5,00	Décembre	4,50	1937	
					Décembre	3,25			Janvier	3,50
							1934		Février	3,25
					1931		Janvier	4,50	Mars	3,00
					Janvier	4,00	Février	3,75	Avril	2,75
					Février	6,50	Mars	4,00	Mai	2,75
					Mars	7,25	Avril	6,00	Juin	2,75
					Avril	8,25	Mai	5,25	Juillet	2,75
					Mai	8,00	Juin	5,25	Août	2,50
					Juin	9,50	Juillet	5,25	Septembre	1,75
					Juillet	9,00	Août	5,25	Octobre	1,50
					Août	8,00	Septembre	4,75	Novembre	2,50
					Septembre	7,00	Octobre	4,75	Décembre	2,50
					Octobre	6,75	Novembre	4,75		
					Décembre	9,25			1938	
							1935		Janvier	2,50
					1932		Janvier	5,25	Février	1,50
					Janvier	7,50	Février	5,50	Mars	1,50
					Février	7,50	Mars	5,25	Avril	1,25
					Mars	7,25	Avril	5,25	Mai	1,00
					Avril	7,25	Mai	5,50	Juin	1,00
					Mai	7,50	Juin	4,75	Juillet	1,00
					Juin	7,25	Juillet	4,00	Août	1,00
					Juillet	6,50	Août	3,50	Septembre	asséchée
					Août	6,50	Septembre	3,50	Octobre	asséchée
					Septembre	5,50	Octobre	obstruée	Novembre	asséchée
					Octobre	7,50	Novembre	3,00	Décembre	1,00
					Novembre	7,00	Décembre	3,50		
					Décembre	7,00			1939	
							1936		Janvier	obstruée
1933		Janvier	3,00	Février	obstruée					
Janvier	6,50	Février	3,00	Mars	2,00					
Février	5,00									

**Reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Djenan Kebir »
inscrite au service des travaux publics sous le n° 105 B.**

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présomés	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de 126	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS					
					DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
Rhétara « Djenan Kebir », n° 105 b.	Si Omar, Ouled Tourza.	La totalité du débit	5,600 m.	31 m. 70	1917	—	1933 (suite)	—	1936 (suite)	—
					Avril	8,50	Avril	11,00	Mai	12,00
					Juin	11,25	Mai	10,75	Juin	12,50
					1918	—	Juin	11,50	Juillet	11,50
					Février	9,50	Juillet	11,00	Août	12,50
					1929	—	Août	10,75	Septembre	11,25
					Février	11,50	Septembre	9,25	Octobre	10,75
					Mars	11,00	Octobre	8,75	Novembre	11,25
					1930	—	Novembre	8,50	Décembre	10,75
					Septembre	16,00	Décembre	8,50	1937	—
					Octobre	16,00	1934	—	Janvier	10,75
					Décembre	13,00	Janvier	9,00	Février	10,25
					1931	—	Février	9,25	Mars	11,50
					Janvier	17,00	Mars	8,75	Avril	11,25
					Février	16,50	Avril	11,25	Mai	9,75
					Mars	16,50	Mai	12,50	Juin	10,75
					Avril	16,50	Juin	12,25	Juillet	9,50
					Mai	18,50	Juillet	11,25	Août	9,50
					Juin	18,50	Août	11,25	Septembre	9,25
					Juillet	18,50	Septembre	9,50	Octobre	9,25
					Août	19,25	Octobre	10,50	Novembre	9,25
					Septembre	17,00	Novembre	10,75	Décembre	9,25
					Octobre	18,50	Décembre	10,75	1938	—
					Décembre	19,25	1935	—	Janvier	9,25
					1932	—	Janvier	9,00	Février	6,50
					Janvier	17,50	Février	11,25	Mars	8,00
					Février	15,50	Mars	11,50	Avril	8,25
					Mars	16,75	Avril	12,25	Mai	8,50
					Avril	14,50	Mai	12,50	Juin	9,00
					Mai	15,00	Juin	11,00	Juillet	8,00
					Juin	13,50	Juillet	10,75	Août	8,00
					Juillet	13,25	Août	11,00	Septembre	8,00
					Août	13,25	Septembre	10,50	Octobre	8,75
					Septembre	13,25	Octobre	9,75	Novembre	8,00
					Octobre	13,50	Novembre	9,50	Décembre	6,50
					Novembre	13,50	Décembre	11,50	1939	—
					Décembre	13,50	1936	—	Janvier	9,25
					1933	—	Janvier	10,75	Février	9,50
					Janvier	14,00	Février	11,00	Mars	9,50
					Mars	10,75	Mars	10,00	1933	—
							Avril	11,60	Janvier	—

**Reconnaissance des droits privatifs sur la rhétara dénommée « Tintfou »
inscrite au service des travaux publics sous le n° 106 B.**

NOM de la rhétara et numéro d'inscription au service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES présomés	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR de la galerie souterraine	PROFONDEUR du puits de tête	DÉBITS EN LITRES-SECONDE OBSERVÉS					
					DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT	DATE	DÉBIT
Rhétara « Tintfou », n° 106 B.	St Tahar ould Kal- laouin. El Hadj Abdeslem, Ouled Ouarzazi. M. Torrent Jean.	2 ferdias 3/4 3 ferdias 3 ferdias 1/4	4.440 m.	23 m. 80	1917	L.-s.	1933 (suite)	L.-s.	1936 (suite)	L.-s.
					Octobre	0,50	Mars	8,50	Avril	5,50
					1918		Avril	8,25	Mai	5,50
					Janvier	1,00	Mai	6,50	Juin	6,50
					1929		Juin	4,75	Juillet	7,25
					Février	6,50	Juillet	7,25	Août	6,00
					1930		Août	6,50	Septembre	5,75
					Février	11,00	Septembre	6,75	Octobre	5,25
					Mars	8,50	Octobre	5,00	Novembre	4,50
					Septembre	14,25	Novembre	5,00	Décembre	
					Octobre	13,00	Décembre	5,00	1937	
					1931		1934		Janvier	4,50
					Janvier	12,50	Janvier	7,25	Février	4,50
					Février	9,50	Mars	6,00	Mars	4,50
					Avril	11,25	Avril	6,50	Avril	4,75
					Mai	11,25	Mai	7,00	Mai	3,50
					Juin	11,50	Juin	7,00	Juin	4,00
					Juillet	9,50	Juillet	8,50	Juillet	3,50
					Août	11,25	Août	6,50	Août	2,75
					Septembre	10,75	Août	6,75	Septembre	2,75
					Octobre	11,25	Septembre	7,00	Octobre	3,00
					Décembre	11,25	Octobre	7,00	Novembre	2,25
					1932		Novembre	5,50	Décembre	3,50
					Janvier	11,25	Décembre	5,50	1938	
					Février	11,25	1935		Janvier	4,00
					Mars	10,50	Janvier	4,50	Février	2,75
					Avril	11,50	Février	7,25	Mars	2,50
					Mai	12,50	Mars	8,00	Avril	4,00
					Juin	11,25	Avril	6,75	Mai	4,00
					Juillet	9,50	Mai	7,00	Juin	2,00
					Août	9,25	Juin	7,25	Juillet	3,75
					Septembre	9,00	Juillet	6,75	Août	4,00
					Octobre	11,25	Août	5,00	Septembre	2,75
					Novembre	8,75	Septembre	4,50	Octobre	1,75
					Décembre	8,50	Octobre	5,00	Novembre	asséchée
					1933		Novembre	5,25	Décembre	asséchée
					Janvier	8,25	Décembre	5,25	1939	
					Février	6,75	1936		Janvier	asséchée
							Janvier	4,50	Février	asséchée
							Février	4,50	Mars	asséchée
							Mars	5,00		

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation dans la traversée du chantier de rectification de la route n° 106, de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand, entre les P.K. 118,510 et 120,240.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire, afin de permettre les travaux, d'interdire la circulation des véhicules dans la traversée du chantier de rectification de la route n° 106, de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand, entre les P.K. 118,510 et 120,240 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux de rectification de la route n° 106, de Casablanca à Khemissèt, par Boulhaut et Marchand, la circulation est interdite sur cette route entre les P.K. 118,510 et 120,240.

ART. 2. — Pendant la durée de l'interdiction dont il s'agit, la circulation des véhicules est déviée par l'ancienne piste allant de Marchand à Merchouch.

ART. 3. — Des panneaux, placés aux embranchements de la route n° 106 et de l'ancienne piste de Marchand à Merchouch, par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, l'interdiction de circulation prononcée et la date du présent arrêté.

ART. 4. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1939.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle du miel à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre ou a l'intention de se livrer au commerce d'exportation du miel doit en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à Casablanca, dans le délai d'un mois après la publication du présent arrêté ou un mois au minimum avant la première expédition.

Cette déclaration devra comprendre :

Le nom et l'adresse de l'exportateur ;

L'emplacement exact du laboratoire ou de l'entrepôt ;

Les différentes marques et initiales qui seront apposées sur les colis.

ART. 2. — Dans un délai minimum de sept jours avant l'expédition, l'exportateur devra adresser au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation une déclaration sur papier libre, comportant :

Le nom et la marque de l'exportateur ;

Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;

La provenance du miel ;

La quantité à expédier ;

La date approximative de l'expédition ;

Le port ou la gare-frontière de sortie.

Il adressera une copie de cette demande d'exportation au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en prévision de l'analyse à effectuer suivant les prescriptions de l'article 4 ci-après.

ART. 3. — Le contrôle de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation a lieu aux ruchers et dans tous les locaux où est travaillé le miel destiné à l'exportation.

Les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent plusieurs échantillons d'au moins 200 grammes et plombent ensuite chaque caisse.

ART. 4. — Les échantillons ainsi prélevés sont envoyés pour analyse au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 5. — Si l'expédition est reconnue comme satisfaisant aux conditions imposées ci-dessous, l'exportateur en est informé.

Le plombage définitif est alors fait à l'entrepôt, au port ou à la gare-frontière de sortie. Un certificat sanitaire du service de l'élevage, attestant qu'il n'y a pas eu de maladie contagieuse dans le rucher depuis six mois, est présenté par l'exportateur, et le certificat d'inspection de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est délivré.

Dans le cas contraire, l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation retire les plombs apposés en vertu de l'article 3 ci-dessus et refuse la délivrance du certificat d'inspection.

ART. 6. — Est seule autorisée l'exportation du miel pur naturel d'abeilles ne contenant pas plus de 10 % de son poids de saccharose, ni plus de 20 % de son poids d'eau, d'une acidité inférieure à 0,33 % en acide formique (soit 5 cm³ de liqueur alcaline normale pour 100 grammes, notation CI).

En outre, ce miel doit répondre aux conditions définies dans l'une des qualités ci-dessous :

1° *Miel d'extraction* : miel provenant exclusivement de ruches à cadres et récolté au moyen de l'extraction centrifuge. Il devra être limpide et débarrassé de toutes matières en suspension ;

2° *Miel de presse* : miel provenant de ruches dites communes et primitives, récolté par écrasement ou pressage. Il sera dépourvu de matières étrangères, telles que cire, débris d'insectes, larves, etc., sans toutefois qu'une limpidité parfaite soit exigée, la présence de pollen étant tolérée.

ART. 7. — Le miel exporté devra être homogène, de couleur et de goût uniforme pour chaque lot.

ART. 8. — Les expéditions de miel qui ne présenteraient pas les conditions définies ci-dessus seront prohibées quelle qu'en soit la destination. Est interdite notamment l'exportation de miels présentant une réaction de fiche positive.

ART. 9. — Sont seules autorisées les expéditions de miel contenues dans les emballages suivants :

Bidons en tôle étamée, neufs, d'une contenance de 25 kilos, munis d'une ouverture d'au moins 5 centimètres de diamètre, ou pots de verre de 1 kilo, 0 kg. 500 et 0 kg. 250.

Ces contenants seront placés dans des caisses de bois propres et solides, convenablement cerclées par des feuillards.

ART. 10. — *Marquage*. — Chaque colis devra porter extérieurement les indications suivantes :

Miel pur d'abeilles d'extraction (ou de presse) ;

La marque déposée par l'expéditeur ;

Maroc.

Toutes ces indications devront être portées en caractères de 6 centimètres de hauteur au moins.

ART. 11. — *Marque nationale*. — La marque nationale chérifienne pourra être délivrée aux exportateurs pour les miels de tout premier choix et sélectionnés.

ART. 12. — Des dérogations pourront être accordées par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sur la demande des intéressés et pour les expéditions ne revêtant pas un caractère commercial.

ART. 13. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le chef du service de l'élevage et le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 10 juillet 1939.

BILLET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES relatif au contrôle de la cire d'abeilles à l'exportation.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation, modifié par le dahir du 22 mars 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1937 modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle ;

Vu le dahir du 22 janvier 1937 portant organisation de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Vu l'arrêté résidentiel du 22 janvier 1937 réglant le fonctionnement de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;

Après avis de la commission spéciale de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quiconque se livre ou a l'intention de se livrer au commerce d'exportation de la cire doit en faire la déclaration sur papier timbré au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la publication du présent arrêté ou un mois au moins avant la première expédition.

Cette déclaration devra comprendre :

Le nom et l'adresse de l'exportateur ;
L'emplacement exact du laboratoire ou de l'entrepôt ;
Les différentes marques et initiales qui seront apposées sur les colis.

ART. 2. — Dans un délai minimum de sept jours avant l'expédition, l'exportateur devra adresser au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation une déclaration sur papier libre, comportant :

- 1° Le nom et la marque de l'exportateur ;
- 2° Le lieu d'entrepôt de la marchandise à exporter ;
- 3° La provenance de la cire ;
- 4° La qualité et la quantité de cire à exporter.

Dans le cas d'exportation de cire gaufrée (voir art. 6), la déclaration devra porter également le nombre de feuilles au kilo et le nombre de cellules au décimètre carré.

Il adressera également une copie de cette demande d'exportation au directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca, en prévision de l'analyse à effectuer suivant les prescriptions de l'article 4 ci-après :

ART. 3. — Le contrôle des agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation a lieu à l'endroit où est entreposée la cire destinée à l'exportation.

Ces agents vérifient l'exactitude de la demande d'exportation, prélèvent deux ou plusieurs échantillons et plombent ensuite chacun des sacs ou des caisses.

ART. 4. — Les échantillons ainsi prélevés sont adressés pour analyse au laboratoire officiel de chimie de Casablanca.

ART. 5. — Si l'expédition a été reconnue comme satisfaisant aux conditions indiquées ci-dessous, l'exportateur en est informé.

Le plombage définitif est alors fait à l'entrepôt, au port ou à la gare-frontière de sortie. Un certificat sanitaire du service de l'élevage, attestant qu'il n'y a pas eu de maladie contagieuse dans le

rucher depuis six mois, est présenté par l'exportateur, et le certificat d'inspection de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est délivré.

Si, au contraire, l'expédition ne satisfait pas aux conditions imposées, l'agent de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation retire les plombs apposés en vertu de l'article 3 ci-dessus et refuse la délivrance du certificat d'inspection.

ART. 6. — Est seule autorisée l'exportation de cire pure naturelle d'abeilles, dont le rapport de $\frac{\text{Hubl}}{\text{indice d'acide}}$ est compris entre 3,4 et 4.

La cire pure naturelle d'abeilles sera classée dans une des catégories répondant aux définitions suivantes :

1° *Cire brute* : cire pure d'abeilles, saine, loyale et marchande, dont la teneur en impuretés naturelles (débris d'insectes, pailles, etc.) ne doit pas excéder 7 % en poids.

Les lots seront composés de pains de couleur et de dimensions uniformes ;

2° *Cire raffinée* : cire pure d'abeilles, saine, loyale et marchande, totalement exempte de matières étrangères, coulée régulièrement en pains trapézoïdaux, dont les poids standards seront les suivants :

- 1/4 de kilo ;
- 1/2 kilo ;
- 1 kilo ;
- 2 kilos ;
- 3 kilos.

Les lots seront de couleur uniforme ;

3° *Cire vierge (blanche)* : cire pure d'abeilles raffinée et blanchie au soleil ou par des moyens chimiques. On pourra distinguer :

- a) Cire blanc pur ;
- b) Cire ivoire.

Elles seront coulées en disques de 10 centimètres de diamètre, d'un poids de 100 grammes environ, et logées en cartouches d'un poids de 2 kilos environ ;

4° *Cire gaufrée* : elle sera composée exclusivement de cire pure raffinée.

ART. 7. — *Emballages, marquages* :

1° *Cire brute*. — Les pains de cire brute seront logés dans des sacs de 50 kilos neufs, doubles, portant à l'encre indélébile la marque déposée du fabricant, ainsi que les mots :

Cire pure d'abeilles
brute
Maroc

2° *Cire raffinée*. — Les pains de cire seront logés dans des caisses propres et solides, portant les mots :

Cire pure d'abeilles
rafinée
Maroc

3° *Cire vierge*. — Les cartouches d'un poids de 2 kilos environ seront logées dans des caisses propres et solides, portant les mots :

Cire pure d'abeilles
blanche
Maroc

4° *Cire gaufrée*. — Les feuilles seront logées dans des caisses propres et solides, portant les mots :

Cire pure d'abeilles
gaufrée
Maroc

En outre, chaque caisse devra porter la marque déposée par l'expéditeur. Toutes ces indications devront être portées sur les caisses en caractères d'au moins 6 centimètres de hauteur.

Des dérogations pourront être accordées dans des cas particuliers par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sur la demande des intéressés.

ART. 8. — La marque nationale chérifienne pourra être délivrée aux exportateurs pour les cires de tout premier choix, raffinées, vierges et gaufrées, dont les standards et types auront été déposés à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Art. 9. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, le chef du service de l'élevage et le directeur du laboratoire officiel de chimie de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 10 juillet 1939.

BILLET.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**
fixant le règlement du concours pour l'emploi
de topographe adjoint stagiaire du service topographique.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE
DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE
TOPOGRAPHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique et disposant, notamment, que les topographes adjoints stagiaires du service topographique sont recrutés par la voie d'un concours, dont les conditions et le programme sont arrêtés, sur la proposition du chef du service topographique, par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Sur la proposition du chef du service topographique.

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de topographe adjoint stagiaire du service topographique sont attribués à la suite d'un concours soumis aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours est ouvert lorsque les besoins du service l'exigent et que trois places au moins sont à pourvoir.

Un arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique fixe, sur la proposition du chef du service topographique, le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des emplois réservés aux bénéficiaires du dahir susvisé du 30 novembre 1921. Le même arrêté rappelle le nombre des places réservées aux sujets marocains par la décision prise en exécution de l'arrêté résidentiel susvisé du 14 mars 1939.

Cet arrêté est publié au moins trois mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat et dans le *Journal officiel* de la République française.

Le nombre total des emplois mis au concours peut être augmenté postérieurement à cette publication, mais seulement avant le commencement des épreuves et en observant la procédure prévue au deuxième alinéa du présent article. Nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours.

Art. 3. — Le concours comprend des épreuves écrites et des épreuves orales.

Les épreuves écrites ont lieu en même temps à Rabat, Alger et Paris.

Les épreuves orales ont lieu exclusivement à Rabat.

Les candidats doivent demander leur inscription sur une liste ouverte à cet effet à Rabat, au service topographique chérifien.

La liste des demandes d'inscription est close un mois avant la date du concours.

Art. 4. — Nul ne peut prendre part au concours :

1° S'il n'est citoyen français du sexe masculin jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain, âgé de plus de 21 ans et de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année du concours, à moins qu'il ne bénéficie d'une prorogation de la limite d'âge en force des dispositions du statut ;

2° S'il n'a adressé sa demande dans les délais prévus et constitué son dossier avec les pièces et justifications exigées ;

3° S'il n'a été autorisé à y participer ;

4° S'il n'est bachelier de l'enseignement secondaire ou titulaire du brevet supérieur ; toutefois, le diplôme d'études secondaires musulmanes et le certificat d'études juridiques et administratives marocaines sont déclarés équivalents pour les candidats sujets marocains.

Art. 5. — Les candidats qui n'appartiennent pas à l'administration doivent joindre à leur demande d'admission les pièces suivantes :

1° Extrait d'acte de naissance sur papier timbré ;

2° Certificat de bonne vie et mœurs, dûment légalisé, ayant moins de trois mois de date ;

3° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les candidats sujets marocains, une pièce en tenant lieu ;

4° Certificat médical, dûment légalisé, constatant leur aptitude physique à servir au Maroc dans l'emploi actif de topographe ;

5° Etat signalétique et des services militaires ;

6° Original ou copie certifiée conforme des diplômes ou des certificats exigés ;

7° Les orphelins de guerre doivent, en outre, produire : a) si leur père a été tué à l'ennemi et si leur acte de naissance ne porte pas en marge la mention « Père mort pour la France », l'acte de décès du père portant l'indication : « Mort pour la France » ; b) si leur père est décédé de blessure ou de maladie contractée ou aggravée du fait de la guerre, le titre de pension concédé à la veuve ou à ses ayants droit en vertu de la loi du 31 mars 1919, qui atteste officiellement l'origine des blessures ou de la maladie ayant entraîné la mort postérieurement aux hostilités.

Art. 6. — Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique arrête la liste des candidats admis à concourir, la liste spéciale de ceux d'entre eux qui sont qualifiés pour prétendre aux emplois réservés en vertu du dahir du 30 novembre 1921, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature et admis à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés par ses soins de la décision prise à leur égard, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée.

Art. 7. — Les épreuves écrites d'admissibilité sont au nombre de cinq, savoir :

1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 3 heures, coefficient 3 ;

2° Une composition d'algèbre et géométrie : 4 heures, coefficient 4 ;

3° Un calcul logarithmique : 2 heures, coefficient 2 ;

4° Une composition de topographie élémentaire : 3 heures, coefficient 3 ;

5° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan : 4 heures, coefficient 1.

Le programme détaillé des matières du concours est annexé au présent arrêté.

Art. 8. — Les candidats admissibles aux épreuves écrites et qui résident hors du Maroc doivent se rendre à Rabat pour subir les épreuves orales. Ils bénéficient, s'ils habitent hors de l'Afrique du Nord, de réquisitions de passage gratuit pour le voyage en 2^e classe sur les paquebots.

Les candidats admissibles aux épreuves écrites, résidant en Algérie ou Tunisie, qui viennent subir les épreuves orales d'admission à Rabat, ont droit au remboursement de leurs frais de voyage du lieu de leur résidence à Rabat, en 2^e classe, en chemin de fer.

Les candidats qui ne sont pas définitivement admis ont droit à la gratuité du voyage de retour dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Les épreuves orales d'admission sont au nombre de cinq, savoir :

1° Algèbre et géométrie : coefficient 4 ;

2° Trigonométrie : coefficient 3 ;

3° Topographie élémentaire : coefficient 3 ;

4° Physique : coefficient 3 ;

5° Cosmographie : coefficient 2.

ART. 10. — Le jury du concours est présidé par le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique chérifien, ou par son délégué ; il comprend le chef du service topographique chérifien, le chef de la section des travaux généraux et le chef de la section du cadastre.

ART. 11. — Un mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de compositions sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées portant les suscriptions suivantes : « Concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire, à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance des épreuves de... ».

Une série de ces enveloppes est adressée au Gouverneur général de l'Algérie, une autre série au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

ART. 12. — Une commission de trois membres est chargée de la surveillance des épreuves dans chacun des centres.

ART. 13. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 14. — Il est interdit aux candidats, sous peine d'exclusion, d'avoir aucune communication avec qui que ce soit et de consulter des documents.

Tout candidat arrivant en retard pour une épreuve écrite est éliminé.

ART. 15. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin qui porte ensuite ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remises par chaque candidat au président de la commission de surveillance qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention : « Concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire au service topographique chérifien », « Epreuve de (matière), à (ville) ». « Compositions » ou « Bulletins ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont transmises par ce dernier à la Résidence générale de France, à Rabat (direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique — service topographique).

ART. 16. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est alloué à chacune des compositions une note exprimée par les chiffres variant de 0 à 20 et ayant respectivement les significations suivantes :

0	:	nul ;
1,	2	: très mal ;
3,	4,	5 : mal ;
6,	7,	8 : médiocre ;
9,	10,	11 : passable ;
12,	13,	14 : assez bien ;
15,	16,	17 : bien ;
18,	19	: très bien ;
20	:	parfait.

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 17. — Nul ne peut être déclaré admissible aux épreuves orales s'il n'a obtenu un total d'au moins 156 points pour l'ensemble des compositions.

Est éliminé tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 5 pour une composition quelconque.

ART. 18. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats et rapproche ces noms des devises et des numéros portés en tête des compositions annotées.

Il arrête alors la liste des candidats admis à subir les épreuves orales.

ART. 19. — Chacune des notes obtenues aux épreuves orales est multipliée par le coefficient indiqué à l'article 9. Tout candidat ayant obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves orales est éliminé.

ART. 20. — Le jury totalise les points de l'écrit et de l'oral. Tout candidat ayant obtenu moins de 336 points est éliminé. Il est procédé de la manière suivante pour le classement définitif.

ART. 21. — Trois listes, A, B et C, sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats ayant obtenu le minimum global de 336 points et n'ayant pas eu de note éliminatoire.

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 dans la limite du nombre des emplois qui leur sont réservés.

Sur la liste C sont inscrits les noms des candidats sujets marocains dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1939 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 30 novembre 1921 sont classés entre eux conformément aux dispositions des règlements en vigueur.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés. Si les résultats du concours laissent disponibles une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

ART. 22. — Le directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique arrête la liste nominative des candidats admis définitivement.

ART. 23. — Il est pourvu aux emplois vacants (et par priorité aux emplois réservés aux victimes de la guerre), suivant l'ordre de classement. Mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans les emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Rabat, le 5 juillet 1939.

BOUDY.

* * *

ANNEXE

Programme du concours

I. — Mathématiques.

1° Algèbre :

Equations du second degré à une inconnue. Racines.
Relations entre les coefficients et les racines.
Signes des racines.
Etude du trinôme du second degré.
Inégalité du second degré.
Problèmes du second degré.
Variations du trinôme du second degré.

Variations de la fonction $y = \frac{ax + b}{a'x + b'}$, représentation graphique.

Progressions arithmétiques et géométriques.

2° Géométrie :

Les sept premiers livres : questions de cours et problèmes.

3° Trigonométrie :

Questions de cours et problèmes.

Théorie des lignes trigonométriques, définitions, variations.

Relations entre les lignes trigonométriques de certains arcs, d'un même arc.

Arcs correspondant à une ligne trigonométrique.

Addition, soustraction, multiplication, division des arcs.

Transformation en un produit de la somme ou de la différence de certains arcs.

Tables trigonométriques. Disposition et usage.

Procédés pour rendre une formule calculable par logarithmes. Usage des tables de logarithmes.

Exercices sur la résolution et la discussion de quelques équations simples.

Résolution des triangles plans.

Distance d'une station à un point inaccessible.

Hauteur d'une construction. Prolonger un alignement au delà d'un obstacle.

Problème de la carte.

4° Calcul logarithmique :

Résolution de triangles, calcul de formules simples. Calcul de figures.

On emploiera des tables à 5 décimales. L'édition violette du service géographique de l'armée est autorisée.

Il sera tenu compte de la bonne disposition et de la bonne présentation des calculs.

5° Cosmographie :

Sphère céleste. — Hauteur et distance zénithale. Théodolite. Lois du mouvement diurne. Ascension droite et déclinaison. Lunette méridienne. Description du ciel.

Terrz. — Coordonnées géographiques. Dimensions et relief de la terre. Mappemonde.

Projection orthogonale ou stéréographique sur le plan d'un méridien ou de l'équateur.

Mesure d'un arc de méridien. Aplatissement de la terre.

Soleil. — Mouvement propre apparent du soleil. Ecliptique. Inégalité des jours et des nuits aux diverses latitudes. Saisons. Année tropique. Année sidérale. Heure moyenne. Heure légale. Calendriers Julien, grégorien.

Lune. — Mouvement apparent sur la sphère céleste. Phases. Notation. Libration.

Eclipses de lune, de soleil.

Planètes. — Système de Copernic. Loi de Képler. Loi de Newton. Notions sommaires sur les distances, les dimensions, la constitution physique du soleil, des planètes et de leurs satellites.

Comètes. Etoiles filantes. Bolides.

Etoiles. Nébuleuses. Voie lactée.

II. — Physique.

1° Chaleur :

Questions de cours et problèmes.

Température. Thermomètres.

Calorimétrie. Chaleurs spécifiques.

Dilatation des solides (linéaire, cubique). Comparateur.

Dilatation des liquides. Méthode de Dulong et Petit.

Dilatation de l'eau. Maximum de densité.

Dilatation des gaz à pression constante.

Augmentation de la pression des gaz à volume constant.

Loi de Gay-Lussac.

Gaz parfaits.

Densité d'un gaz et poids d'un certain volume de gaz.

2° Optique :

Propagation rectiligne de la lumière.

Miroir plan. Lois de la réflexion.

Miroirs sphériques. Formules déduites de la construction des images.

Réfraction. Lames à faces parallèles. Lois de la réfraction. Réflexion totale.

Prisme. Etude expérimentale de la déviation. Formules.

Lenilles. Formules déduites de la construction des images.

Convergence. Dioptries.

Oeil réduit au seul point de vue de l'accommodation.

Loupe. Puissance dans le cas de la vision à l'infini.

Principe du microscope. Puissance, grossissement commercial.

Lunette astronomique et de Galilée, grossissement dans le cas de la vision à l'infini.

3° Magnétisme :

Phénomènes généraux. Magnétisme terrestre, boussole, inclinaison et déclinaison. Composante horizontale de la force magnétique terrestre en un point du globe.

III. — Topographie.

1° Topographie élémentaire :

But de la topographie.

Généralités sur les procédés topographiques. Nécessité d'un canevas.

Divers procédés de détermination d'un point.

Notions sur les principaux organes des instruments : appareils de visée, lunettes, limbes, verniers, aiguilles aimantées. Niveau à bulle d'air.

Réglages d'instruments. Rendre une droite horizontale, un plan horizontal. Caler un axe.

Réglage du niveau sphérique.

Mesures de longueur : double-pas, mètres, double-mètre, quintuple-mètre, chaînes d'arpenteur, ruban d'acier.

Stadimétrie. Instruments de levés planimétriques.

Tachéomètre, réglage, emploi.

Erreurs instrumentales.

Planchette orientée, déclinée. Alidade nivelatrice.

Alidade à lunette.

Nivellement indirect.

2° Rapport à l'échelle d'un croquis de levé de plan :

Les candidats devront apporter une feuille de papier à dessin, blanche, sans quadrillage, d'une dimension minimum de 40 x 50, collée sur une planchette. Comme pour les autres compositions, les candidats inscriront en tête de cette feuille une devise et un numéro qu'ils reproduiront ensuite sur un bulletin portant leurs nom, prénoms, ainsi que leur signature.

Les candidats se muniront du matériel utile : compas, règle plate, rapporteur en grades, double-décimètre, crayons, pinceaux, encre de chine, couleurs (bleue et rose), etc.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS,
DU SERVICE DE LA CONSERVATION FONCIÈRE
ET DU SERVICE TOPOGRAPHIQUE**
ouvrant un concours pour cinq emplois
de topographe adjoint stagiaire du service topographique.

LE DIRECTEUR DES EAUX ET FORÊTS, DU SERVICE
DE LA CONSERVATION FONCIÈRE ET DU SERVICE
TOPOGRAPHIQUE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mai 1939 portant organisation du personnel du service topographique chérifien ;

Vu l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 5 juillet 1939 fixant les conditions, les formes et le programme du concours pour l'emploi de topographe adjoint stagiaire du service topographique ;

Vu le dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre, les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et les arrêtés viziriels pris pour leur exécution ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 relatif aux emplois réservés aux sujets marocains dans les concours pour le recrutement du personnel administratif du Protectorat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat ;

Vu le procès-verbal de la réunion tenue le 3 juillet 1939 par ladite commission et la décision prise par le Commissaire résident général de réserver aux sujets marocains un des emplois de topographe adjoint stagiaire sur ceux qui seront mis au concours en 1939 ;

Sur la proposition du chef du service topographique,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre total des emplois de topographe adjoint stagiaire du service topographique chérifien, mis au concours en 1939 est fixé à cinq.

Sur ces cinq emplois, deux sont réservés aux mutilés de guerre ou, à défaut, à certains anciens combattants ou orphelins de guerre; un autre emploi est réservé aux sujets marocains. Si le nombre des candidats reçus est insuffisant pour remplir ces emplois réservés, les places disponibles seront attribuées aux autres candidats venant en rang utile.

ART. 2. — Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Alger et Paris les 6 et 7 novembre 1939. Les candidats admissibles subiront les épreuves orales à Rabat les 27 et 28 novembre 1939.

ART. 3. — La liste d'inscription ouverte à la direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique (service topographique) sera close le 6 octobre 1939.

ART. 4. — Les candidats reçus seront appelés dans l'ordre prévu par le règlement, à occuper le poste qui leur sera affecté, au fur et à mesure des nécessités du service, sur convocation.

Rabat, le 5 juillet 1939.

BOUDY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant suppression de l'agence postale de Christian.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES,
ET DES TÉLÉPHONES DU MAROC, Chevalier de la Légion
d'honneur,

Vu l'arrêté du 30 juillet 1932 portant création d'une agence postale à Christian (région de Rabat) ;

Considérant l'impossibilité de remplacer la gérante de cet établissement, démissionnaire à la date 2 juin 1939.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée, à partir du 2 juin 1939, l'agence postale de 1^{re} catégorie de Christian (région de Rabat).

ART. 2. — La cabine téléphonique existant dans ce centre est maintenue.

ART. 3. — La gérance de cette cabine donnera lieu à une remise unitaire fixée à 0 fr. 20 par communication de départ ou d'arrivée.

ART. 4. — Le présent arrêté produira effet à compter du 2 juin 1939.

Rabat, le 12 juin 1939.

MOIGNET.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant renouvellement spécial d'un permis de recherche de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3557 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3557 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant renouvellement spécial d'un permis de recherche de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3558 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3558 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant renouvellement spécial d'un permis de recherche de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3559 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3559 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3560 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3560 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3561 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3561 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3562 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3562 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3563 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3563 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4434 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4434 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4435 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4435 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4436 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4436 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4437 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4437 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 9 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3556 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3556 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3576 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3576 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3586 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3586 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3587 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3587 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3588 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3588 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3589 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3589 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 5 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3590 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3590 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3591 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3591 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3592 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant ces règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3592 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3593 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3593 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 3594 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 3594 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 3 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4398 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4398 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 3 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4399 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4399 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 3 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4400 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4400 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 3 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4401 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4401 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 3 mars 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4402 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4402 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 février 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4350 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4350 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 février 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation « Financo », 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4351 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4351 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4414 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4414 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4415 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4415 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4416 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4416 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4417 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4417 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4418 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4418 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4419 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4419 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4420 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4420 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4421 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4421 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4422 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4422 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4423 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4423 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4424 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4424 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4425 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4425 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4426 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4426 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4427 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4427 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4428 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4428 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4429 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4429 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4430 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4430 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4431 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4431 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4432 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4432 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4433 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4433 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4442 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4442 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4443 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4443 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4444 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4444 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.
DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4445 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4445 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4539 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4539 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4540 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4540 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4541 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4541 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4542 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4542 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 27 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4405 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4405 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 27 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4404 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4404 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 27 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4403 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4403 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 7 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4352 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4352 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

**DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.**

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 7 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4353 dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4353 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chrétienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4183, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4183 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chrétienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie L, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande.

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie L est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chrétienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4543, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4543 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chrétienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4544, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4544 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chrétienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4545, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4545 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4546, dont elle est titulaire ;
Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;
Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4546 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4162, dont elle est titulaire ;
Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;
Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4162 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4163, dont elle est titulaire ;
Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;
Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4163 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4164, dont elle est titulaire ;
Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;
Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4164 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4165, dont elle est titulaire ;
Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;
Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4165 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 9 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4170, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4170 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4171, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4171 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4172, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4172 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4173, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4173 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizroutine, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4174, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4174 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUIOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizrouline, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4176, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4176 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizrouline, 6, Boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4178, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4178 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizrouline, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4179, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4179 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 15 juin 1939, par laquelle la Société chérifienne d'études minières de Tizrouline, 6, boulevard de la Division-Marocaine, Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4182, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4182 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 25 février 1939, par laquelle M. Ferté Jean, 24, avenue de la Gare, à Soissons, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4530, dont il est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4530 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 25 février 1939, par laquelle M. Ferté Jean, 24, avenue de la Gare, à Soissons, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4528, dont il est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4528 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 25 février 1939, par laquelle M. Ferté Jean, 24, avenue de la Gare, à Soissons, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 4525, dont il est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, les articles 114, 115 et 116 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 4525 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 29 avril 1939, par laquelle la Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n°s 4045, 4046, 4047, 4048, 4049, 4050, 4051, 4052, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 4045, 4046, 4047, 4048, 4049, 4050, 4051, 4052, sont renouvelés pour une période de quatre années, à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 3875, 3876, 3877, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3739, 3740, 3741, 3742, 3743, 3744, 3875, 3876, 3877 sont renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES.

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3717, 3718, 3719, 3720, 3723, 3724, 3725, 3737, 3738, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3717, 3718, 3719, 3720, 3723, 3724, 3725, 3737, 3738 sont renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 14 février 1939, par laquelle la Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3075 et 3076, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3075 et 3076 sont renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 24 février 1939, par laquelle la Société chrétienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3091, 3092, 3096, 3097, 3116, 3117, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3154, 3155, 2775, 2779, 2991, 3001, 3002, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3091, 3092, 3096, 3097, 3116, 3117, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139, 3140, 3154, 3155, 2775, 2779, 2991, 3001, 3002 sont renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial d'un permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 8 février 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial du permis de recherche de quatrième catégorie n° 2290, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de recherche de quatrième catégorie n° 2290 est renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant renouvellement spécial de permis de recherche
de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 23 février 1939, par laquelle la Société Pétromaroc, avenue de la République, à Meknès, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3672, 3673, 3674, 3689, 3690, 3691, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis de recherche de quatrième catégorie n°s 3634, 3635, 3636, 3637, 3638, 3639, 3640, 3641, 3642, 3643, 3644, 3645, 3646, 3647, 3648, 3649, 3672, 3673, 3674, 3689, 3690, 3691 sont renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPUJOLS.

DÉCISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES
portant transformation en renouvellement spécial
d'un permis d'exploitation de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 8 février 1939, par laquelle la Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, à Bruxelles, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en renouvellement spécial du permis d'exploitation de quatrième catégorie n° 129, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation de quatrième catégorie n° 129 est transformé en permis de recherche renouvelé pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant transformation en renouvellement spécial de permis d'exploitation de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 24 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, le renouvellement spécial des permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 115, 116, 117, 118, 121, 122, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 154, 168, 169, 174, 175, 176, 177 et 1778, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 115, 116, 117, 118, 121, 122, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 154, 168, 169, 174, 175, 176, 177 et 178 sont transformés en permis de recherche renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant transformation en renouvellement spécial de permis d'exploitation de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 6 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en renouvellement spécial des permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 155, 156, 157, 158 et 159, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 155, 156, 157, 158 et 159 sont transformés en permis de recherche renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant transformation en renouvellement spécial de permis d'exploitation de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 14 février 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en renouvellement spécial des permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 109, 110, 111, 112, 113 et 114, dont elle est titulaire ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 109, 110, 111, 112, 113 et 114 sont transformés en permis de recherche renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

DECISION DU CHEF DU SERVICE DES MINES portant transformation en renouvellement spécial de permis d'exploitation de quatrième catégorie.

L'INGÉNIEUR EN CHEF DES MINES,
CHEF DU SERVICE DES MINES,

Vu la demande en date du 29 avril 1939, par laquelle la Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, à Rabat, demande, en application du dahir du 19 décembre 1938, la transformation en renouvellement spécial des permis d'exploitation de quatrième catégorie enregistrés sous les n°s 214 et 215 ;

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1929, complété par le dahir du 19 décembre 1938, portant règlement minier au Maroc et, notamment, l'article 121 ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1938 fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir portant règlement minier, relatives aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation de mines ;

Vu les justifications produites à l'appui de la demande,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les permis d'exploitation de quatrième catégorie n°s 214 et 215 sont transformés en permis de recherche renouvelés pour une période de quatre années à compter du 1^{er} juillet 1939.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur et insérée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} juillet 1939.

DESPIJOLS.

CAHIER DES CHARGES

annexé au dahir du 16 mai 1939 (26 rebia I 1358) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens militaires marocains et aux anciens supplétifs des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre.

TITRE PREMIER

Procédure d'attribution

ARTICLE PREMIER. — L'attribution de lots de terres domaniales à d'anciens militaires marocains, réguliers ou supplétifs, aura lieu à Rabat, une fois par an, dans le cours du mois de juin, à la direction des affaires politiques.

ART. 2. — Pourront prétendre à l'attribution de lots de terres domaniales tous les indigènes marocains, anciens militaires réguliers ou supplétifs des catégories énumérées à l'article 2 du dahir du 22 mai 1939 (2 rebia II 1358) réservant des emplois dans les administrations et établissements publics du Protectorat aux anciens militaires marocains, aux orphelins de guerre indigènes marocains et aux anciens supplétifs des formations auxiliaires entretenues sur le budget de la guerre.

TITRE DEUXIÈME

Conditions d'admission des candidats.

— Constitution du dossier de candidature. —
Dépôt des demandes.

ART. 3. — Seuls pourront participer à l'attribution des lots, les demandeurs réunissant les conditions suivantes :

- 1° Être libéré de toute obligation militaire dans le courant de l'année d'attribution ;
- 2° N'avoir encouru aucune sanction ou condamnation ayant entraîné la libération ;
- 3° Ne pas disposer de revenus fixes supérieurs à 3.600 francs par an, provenant de pension d'invalidité, retraite d'ancienneté, y compris les majorations, ou, d'emplois régulièrement rémunérés par l'Etat ;
- 4° Ne pas disposer de biens personnels leur assurant des moyens d'existence suffisants ;
- 5° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne, d'y transporter leur domicile dès l'attribution et d'y habiter d'une façon effective et permanente ;
- 6° Avoir présenté une demande conformément aux prescriptions précisées à l'article suivant.

ART. 4. — Les demandes d'attribution de lots de terres domaniales sont présentées :

- 1° Verbalement, par les intéressés eux-mêmes à l'autorité administrative de contrôle, dont ils relèvent pour les candidats libérés du service ;
- 2° Par écrit, sous couvert de leurs chefs directs (commandants de régiment ou d'unités formant corps) à l'autorité de contrôle dont ils relèveront à leur libération, pour les militaires en activité de service.

ART. 5. — Les demandes devront être établies ou devront parvenir aux autorités de contrôle avant le 1^{er} avril de chaque année. Celles qui parviendraient après cette date ne seraient examinées que l'année suivante.

TITRE TROISIÈME

Opérations d'attribution

ART. 6. — Les opérations d'attribution seront effectuées par une commission dite « Commission de recasement », ainsi constituée :

- Le directeur des affaires politiques, président ;
- Le directeur général des finances, ou son délégué ;
- Le conseiller du Gouvernement chérifien, directeur des affaires chérifiennes, ou son délégué ;
- Le directeur des affaires économiques, ou son délégué ;
- Le directeur de l'Office marocain des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre, et pupilles de la nation ;
- Le chef du bureau des domaines ;

Un représentant de l'état-major du commandant supérieur ;
Un rapporteur.

ART. 7. — Chaque demandeur aura droit à une ou plusieurs parcelles sous réserve que la superficie totale attribuée soit fixée en tenant compte des propositions des autorités locales et ne soit en aucun cas supérieure à deux zouijas.

ART. 8. — Il sera fourni chaque année, pour chaque circonscription administrative intéressée, un état des possibilités de recasement et un relevé, par ordre de préférence des candidats dont les demandes sont présentées.

La commission décidera en dernier ressort des circonscriptions administratives dans lesquelles seront opérés des recasements et pour chaque circonscription intéressée, de l'ordre de priorité dans lequel seront recasés les candidats.

Ces derniers seront convoqués par le chef de circonscription en temps opportun, pour choisir le ou les lots dont ils désireront obtenir l'attribution.

TITRE QUATRIÈME

Clauses d'entrée en jouissance.
— Paiements. — Immatriculation.

ART. 9. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession du lot attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre de chaque année. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril de l'année suivante.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins de l'autorité locale de contrôle et du représentant du service des domaines. Cette mise en possession sera précédée d'un dahir d'attribution fixant le prix de vente des lots attribués et les conditions spéciales de mise en valeur concernant chaque lotissement.

ART. 10. — L'attributaire sera déclaré, par le dahir d'attribution, débiteur vis-à-vis de la Caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigène des sommes avancées :

- 1° Par le bureau des domaines pour l'achat de la parcelle attribuée ;
- 2° Par le service du génie rural pour l'équipement propre de la parcelle ou la part proportionnelle des frais d'équipement du lotissement auquel est attachée cette parcelle.

La Caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigène, dès l'attribution prononcée, remboursera aux deux services précités les dépenses d'achat et d'équipement.

ART. 11. — Les attributaires pourront, en outre, bénéficier des dispositions du dahir du 13 mai 1937 pour ce qui concerne l'attribution de prêts agricoles à court ou à moyen terme.

ART. 12. — Dès la publication du dahir d'attribution du lot, il sera établi au profit de chaque attributaire, un acte de cession mentionnant la parcelle dévolue, sa situation, sa superficie approximative, son prix et la valeur des aménagements réalisés à l'avance. A ce document sera joint un plan du lot.

L'Etat pourra requérir l'immatriculation et le morcellement en lots.

L'attributaire aura à sa charge les frais de mutation du titre foncier.

ART. 13. — En cas de décès de l'attributaire les héritiers sont substitués par décision de la commission de recasement, aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence fixée à l'article 3 pourra n'être remplie que par l'un d'eux après autorisation de l'administration.

En cas d'absence ou de refus des héritiers le lot et ses aménagements reviennent à l'Etat.

ART. 14. — Tout lot pourra être repris par l'administration, par décision de la commission de recasement, au cas où son attributaire persisterait à ne pas observer les clauses du présent cahier des charges.

TITRE CINQUIÈME

Clauses de mise en valeur

ART. 15. — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

- 1° S'installer personnellement sur son lot ou dans le centre de recasement créé avant le 1^{er} octobre suivant l'attribution du lot ;
- 2° Défricher, épier, mettre en culture, exploiter la propriété qui lui est attribuée ;

3° Curer et entretenir les séguis et canaux d'irrigation qui existeraient sur le lot ;

4° Se conformer, le cas échéant, au cahier des charges spéciales qui régirait l'irrigation du lotissement et qui réglerait les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation est fournie, les travaux payés et leur entretien assuré.

ART. 16. — *Constatation de la mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps, droit d'accès et de circuler sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et, par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

En cas de contestation, une commission comprenant un représentant des services du contrôle des domaines et du service local de l'agriculture constateront sur place les conditions de mise en valeur du lot.

Le rapport de cette commission sera communiqué, à la commission de recasement qui statuera sans recours et pourra soit accorder des délais pour permettre à l'attributaire de se mettre en règle, soit prononcer sa déchéance.

ART. 17. — *Consistance du sol.* — L'attributaire sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance, et ses limites, il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan de lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extraits du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 18. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc... qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 19. — L'attributaire jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 20. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, les sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées, et en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont rattachés, ne pourra résulter que d'une réimmatriculation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 21. — Pendant trente ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'attributaire est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

ART. 22. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la Compagnie des chemins de fer intéressée.

L'attributaire est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

ART. 23. — La responsabilité de l'Etat français ou de l'Etat chérifien ne pourra, en aucun cas, être mise en cause par un attributaire de lot de recasement, en raison d'accident, de quelque nature qu'il soit, provoqué par la découverte sur son terrain de munitions de guerre ou d'engins explosifs, ou par l'explosion de ceux-ci.

ART. 24. — D'une manière générale l'attributaire devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

ART. 25. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite, et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'attributaire.

CONCOURS

pour l'emploi de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Protectorat.

Résultat des épreuves écrites des 27 et 28 juin 1939
(ordre alphabétique)

Sont admis à subir les épreuves orales :

MM. Baumer, Pervas, Derrouch, Grelet, Huchard, Lhermitte, Monod, Pinta, Racine et Soria.

Les épreuves orales commenceront à Rabat, le 13 août prochain.

CONCOURS DU 13 JUIN 1939

pour l'emploi de commis stagiaire des services financiers.

Liste par ordre de mérite
des candidats admis à la suite des épreuves du 13 juin 1939.

MM. Capet Marcel, Santucci Antoine, Dubois Roger, Marchand Jean (emploi réservé), Hannoun Victor (emploi réservé), Devray Paul, Amaury Jacques, André Valentin, Cabannes Paul, Coubris Pierre (emploi réservé) et Larivière Guy (emploi réservé).

ETAT

des emplois susceptibles d'être attribués en 1940 aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre (arrêté viziriel du 1^{er} avril 1938).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Catégorie d'emplois à pourvoir	Nombre d'emplois susceptibles d'être pourvus	Proportion des emplois à réserver d'après le barème	Nombre d'emplois susceptibles d'être réservés
B. 1. 1. 1. 1.	6	1/3	2

CREATION D'EMPLOIS

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1939, il est créé au service de la justice française :

(à compter du 1^{er} juillet 1939)

Deux emplois d'agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} octobre 1939)

Deux emplois d'agent auxiliaire.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 6 juillet 1939, il est créé au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} juillet 1939, deux emplois d'inspecteur.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.**

JUSTICE FRANÇAISE
SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 3 juillet 1939, sont promus, à compter du 1^{er} août 1939 :

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. GRAZIANI Paul, commis-greffier principal de 2^e classe.

Commis-greffier de 2^e classe

M. ALBERT Georges, commis-greffier de 3^e classe.

Interprète judiciaire hors classe (2^e échelon) du cadre général

M. LAFFON René, interprète judiciaire hors classe (1^{er} échelon) du cadre général.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 12 avril 1939, sont promus commis principaux hors classe, à l'échelon exceptionnel de traitement :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

MM. DE BÉNÉDICT BRUNO, CARLOTTI Xavier, CANNAMELA André, CANNAMELA Jean et LICHTENSTEIN Frédéric, commis principaux hors classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1938)

M. TOUSSAINT André, commis principal hors classe.

* * *

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 juin 1939, M. DEVERDUN Gaston, professeur chargé de cours d'arabe, est promu de la 4^e classe à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juillet 1939.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 8 juin 1939, M. ROBERT André, répétiteur-surveillant de 3^e classe, est nommé commis d'économat de 3^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1939.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1939, M. MARTIN Jacques, candidat admis à l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint stagiaire de contrôle, à compter du 1^{er} juillet 1939 (emploi créé).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1939, M. BARBAULT Roger, commis de 5^e classe de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à Oued-Zem, candidat admis à l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint stagiaire de contrôle, à compter du 1^{er} juillet 1939 (emploi créé).

Par arrêté du délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1939, M. BEMONDY Jacques, candidat admis à l'emploi d'adjoint stagiaire de contrôle, est nommé adjoint stagiaire de contrôle, à compter du 1^{er} juillet 1939 (emploi créé).

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 17 juillet 1939, M. LORLEN Edmond, ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe, réintégré dans le cadre métropolitain, est rayé des cadres de la direction générale des travaux publics, à compter du 1^{er} juillet 1939.

PARTIE NON OFFICIELLE

**AVIS DE CONCOURS
pour le recrutement de topographes adjoints stagiaires
du service topographique chérifien.**

Un concours pour le recrutement de cinq topographes adjoints stagiaires aura lieu à Rabat, Paris et Alger, les 6 et 7 novembre 1939, pour les épreuves écrites, et à Rabat, les 27 et 28 novembre 1939, pour les épreuves orales.

Le nombre des admissions pourra être augmenté en cas de nouvelles vacances d'emploi.

La liste d'inscription ouverte dès maintenant à la direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, à Rabat, sera close le 6 octobre 1939.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique (service topographique), Rabat.

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
AU MAROC
2^e session 1939.**

La deuxième session de l'examen du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira le mardi 3 octobre 1939.

Les demandes d'inscription seront reçues à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens, jusqu'au 31 juillet 1939, dernier délai.

AVIS DE CONCOURS
concernant des administrations métropolitaines.

MINISTÈRE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Un concours pour le recrutement de vérificateurs des installations électromécaniques des services métropolitains des postes, des télégraphes et des téléphones, sera ouvert au siège de chaque direction régionale et, le cas échéant, à Ajaccio, Oran, Constantine, Rabat et Tunis, le 4 septembre 1939.

Les candidats devront être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus dans le courant de l'année 1939. Les postulants présents sous les drapeaux pourront être autorisés à concourir quelle que soit la date de leur libération.

Aucune demande de dispense ne sera prise en considération. Le nombre maximum des emplois mis au concours est fixé à 300.

Les candidats devront adresser leur demande d'admission au concours au directeur du département dans lequel ils résident (au directeur de l'Office des P.T.T. à Rabat pour les candidats désireux de subir les épreuves à Rabat) et prendre l'engagement de se mettre à la disposition de l'administration pour une résidence quelconque de la métropole.

La liste des candidatures sera close le 10 août 1939, au soir.

*
* *
*

MINISTÈRE DES FINANCES

*Avis de concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire
des douanes en France et en Algérie*

Un concours pour l'emploi de contrôleur stagiaire des douanes aura lieu, les 21 et 22 décembre 1939, au siège des directions régionales des douanes.

Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins le 1^{er} du mois du concours et de vingt-six ans au plus le 1^{er} janvier 1939.

Le concours est ouvert aux candidats pourvus soit du diplôme complet de bachelier, soit du diplôme de licencié, soit du diplôme supérieur de l'Ecole des hautes études commerciales de Paris ou d'une école supérieure reconnue par l'Etat, soit du diplôme d'études supérieures commerciales des universités, soit du diplôme de l'Ecole supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy, ou déclarés admissibles aux épreuves orales du concours d'entrée de l'une des écoles suivantes : Ecole polytechnique (épreuve du 2^e degré), Ecole spéciale militaire de Saint-Cyr, Ecole nationale supérieure des mines, Ecole nationale des ponts et chaussées, Ecole nationale supérieure d'aéronautique, Ecole navale, Institut agronomique.

Les épreuves écrites et orales portent sur le droit public et administratif, le droit commercial, le droit maritime, la législa-

tion industrielle, l'économie politique, l'histoire économique, le droit financier, la physique, la chimie, la géographie générale, économique et commerciale, l'arithmétique, la géométrie, les langues vivantes.

Des majorations de points sont accordées aux orphelins de guerre mineurs et aux candidats pourvus de certains diplômes.

Les notices concernant les conditions d'admission et le programme des matières exigées peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux directeurs des douanes de France ou d'Algérie et à la direction générale des douanes, ministère des finances, à Paris.

Le nombre des places mises au concours est fixé à quarante au maximum.

La liste des inscriptions sera close le 25 octobre 1939.

La direction du service des douanes et régies, à Casablanca, recevra, dans les conditions indiquées ci-dessus, les demandes des candidats domiciliés au Maroc.

Le cas échéant, un centre d'examen pourra être créé à Casablanca, mais les candidats admissibles devront subir les épreuves orales à Paris.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 31 JUILLET 1939. — *Patentes 1937* : Midelt (4^e émission).

Patentes 1938 : Midelt (3^e émission) ; Guercif (2^e émission) ; contrôle civil des Srahna-Zemrane (2^e émission).

Patentes 1939 : Rabat-nord (2^e et 3^e émissions).

Taxe urbaine 1938 : Marrakech-médina (3^e émission).

LE 7 AOÛT 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Saïdia-plage ; Saïdia-casba.

LE 21 AOÛT 1939. — *Taxe urbaine 1939* : Oued-Zem ; Midelt ; Fès-médina (7.001 à 10.983) ; Casablanca-ouest (93.501 à 94.812).

Patentes et taxe d'habitation 1939 : Marrakech-médina (9.001 à 11.245) ; Fès-médina (25.001 à 27.506).

Rabat, le 22 juillet 1939.

*Le chef du service du contrôle financier
et de la comptabilité,*

R. PICTON.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

LISTE NOMINATIVE DU PERSONNEL MÉDICAL AUTORISÉ A EXERCER
AU 1^{er} JANVIER 1939

Application de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916, modifié par le dahir du 7 juillet 1938

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
BOULHAUT			
<i>Médecin</i>			
M. DELBASTEE Georges	18 novembre 1887	Bruxelles.	19 septembre 1928
CASABLANCA			
1^o Médecins			
MM. AGOSTINI Jean-Dominique	26 janvier 1931	Paris.	9 mars 1934
ALEXINSKI Jean	25 mai 1900	Moscou.	13 mai 1932
ANDRÉ Samuel	2 décembre 1929	Lyon.	25 mars 1929
ARENA Francesco	2 octobre 1930	Turin.	27 octobre 1930
AZEMAR Edouard	28 mars 1902	Lyon.	28 février 1923
BALDOUS Jean	6 février 1928	Alger.	15 décembre 1931
BARBARI Salim	16 janvier 1930	Genève.	18 janvier 1934
BARRE Paul	9 juillet 1931	Paris.	14 décembre 1931
BARBEZAT Samuel	4 juin 1924	Lausanne.	31 août 1925
BASLEZ Alcide	26 juillet 1904	Montpellier.	29 avril 1931
BENSIMHON Georges-Samuel	14 octobre 1937	Paris.	19 janvier 1938
BENZAQUEN Léon	19 octobre 1936	Paris.	27 octobre 1936
M ^{me} BERCHER, née TEVEUX	3 mai 1912	Alger.	7 août 1920
MM. BESSON Louis	29 mars 1909	Montpellier.	2 novembre 1921
BIENVENUE Frédéric	14 octobre 1912	Paris.	16 avril 1917
M ^{lle} BROIDO Sarah	20 août 1903	Paris.	16 avril 1917
MM. BUCKWELL-Percival	7 juillet 1908	Bologne.	11 février 1925
BUTERA Luigi	21 avril 1928	Palerme.	29 octobre 1931
CARMINA Giuseppe	17 octobre 1924	Gênes.	31 décembre 1929
CAULIER Edouard	9 janvier 1931	Toulouse.	30 septembre 1931
CAUSSE Georges	30 juin 1934	Paris	14 août 1934
CHIC Maurice	2 août 1917	Toulouse.	20 octobre 1933
COIFFE Gaston	5 avril 1923	Bordeaux.	22 novembre 1926
COMTE Henri	29 juin 1926	Lyon.	7 décembre 1929
COUILLARD-LABONNOTE	10 avril 1899	Bordeaux.	2 novembre 1921
COUPINY Francis	12 mai 1927	Bordeaux.	23 novembre 1931
CREMADES Y CREMADES	15 avril 1915	Valence.	30 décembre 1924
DARGEIN Gustave	22 janvier 1904	Lyon.	8 janvier 1927
M ^{me} DONON, née BRICO Germaine	19 juillet 1927	Paris.	15 juin 1937
MM. DOURMOUSSIS Alexandre	28 octobre 1924	Paris.	17 septembre 1931
DUCHE Guillaume-Antoine-Émile	26 septembre 1901	Paris.	2 novembre 1921
M ^{me} EYMERI, née RAUCH	13 mars 1928	Paris.	9 mai 1928
MM. EYMERI Pierre	5 mars 1928	Paris.	4 mai 1928
FONTANA Arturo	8 juillet 1891	Pise.	28 avril 1917
FOURNIER Henri-Auguste	12 mai 1927	Bordeaux.	6 avril 1933
FRANÇOIS Joseph	28 mai 1903	Paris.	15 mars 1919
GARGANO Emmanuel	21 avril 1931	Palerme.	19 mai 1936
GELENDER Hermann	16 mars 1915	Moscou.	20 octobre 1932
GIEURE Paul	2 octobre 1923	Paris.	19 mars 1924

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>1° Médecins (suite)</i>			
M ^{lle} GRANGETTE Lucie	7 juillet 1933	Lyon.	9 février 1934
MM. GRÉVIN Jacques-Louis	28 juin 1932	Paris.	23 novembre 1933
GRIMALDI André	24 juillet 1923	Bordeaux.	23 juin 1923
GRIZEZ Charles	9 décembre 1925	Paris.	24 juillet 1929
GROS Pierre	22 janvier 1913	Paris.	7 janvier 1933
GRUFFY Georges-Edmond	9 août 1930	Alger.	12 octobre 1933
HERRERO Y GUTIERREZ Luis	8 février 1912	Cadix	31 mars 1917
M ^{lle} IRASQUE Marie	30 juillet 1926	Bordeaux.	22 septembre 1926
MM. JOBARD Marcel	4 octobre 1920	Bordeaux.	7 novembre 1922
KARTOUNE Arnaud	29 octobre 1925	Lausanne.	18 janvier 1932
KASSAB Philippe	18 décembre 1929	Genève.	30 août 1932
LAMY Pierre	23 mars 1911	Nancy.	3 novembre 1925
LAURENT Auguste	7 octobre 1898	Lille.	25 octobre 1928
LEFORT Emile	22 janvier 1913	Paris.	7 décembre 1920
LEPINAY Eugène	13 septembre 1920	Paris.	2 novembre 1921
LEVY Gabriel	5 janvier 1926	Paris.	12 juin 1929
M ^{me} LEVY Gilberte - Babette, épouse NOURY	5 juin 1934	Paris.	10 avril 1935
MM. LISON Y LORENZO don Aurélio	18 décembre 1915	Madrid	5 janvier 1938
LOPEZ Giraldez don Juan	16 février 1937	Séville.	3 janvier 1934
LOTSY Gerhard-Oswald	8 février 1908	Amsterdam	18 mars 1933
LUCIEN Emile	16 mai 1928	Bordeaux.	23 août 1932
M ^{lle} MARILL Paule	10 juin 1938	Alger	9 novembre 1938
MM. MARTIN Emile	31 mars 1920	Lyon.	8 novembre 1921
MICHEL Marie	21 avril 1905	Bordeaux.	21 mars 1923
MONAT Charles	22 novembre 1922	Montpellier.	15 juin 1937
MIFSUD Benigno	28 novembre 1919	Malte.	22 décembre 1925
ODOUL André	16 juillet 1910	Paris.	14 janvier 1925
PAIANACCI Joseph-Marie	6 novembre 1933	Marseille.	30 janvier 1934
PÉJU Ennemond	5 janvier 1909	Lyon.	26 avril 1937
PÉRARD Alphonse	19 août 1905	Paris.	12 novembre 1921
M ^{lles} PERELROIZEN Bruha	3 novembre 1929	Jassy.	14 septembre 1934
PIETRI Marie-Antoinette	23 juillet 1931	Marseille.	24 novembre 1932
MM. PLANDE-LARROUDE Léopold	16 mai 1923	Bordeaux.	12 novembre 1922
POULEUR Auguste	9 août 1895	Bruxelles.	11 avril 1921
POUPONNEAU Marie-Aimé	20 décembre 1902	Lyon.	5 mai 1926
PUIOL Antoine	5 juin 1912	Bordeaux.	22 janvier 1924
RAMERY Joseph-Jean	4 octobre 1920	Lyon	26 mars 1938
RAOUL Florentin	23 décembre 1925	Lyon.	5 septembre 1929
RATCHKOWSKI Edouard	6 février 1896	Moscou.	6 juin 1928
ROBLOT Maurice	17 mars 1925	Paris.	28 avril 1925
ROCHEDIEU René	26 mai 1915	Genève.	6 décembre 1919
ROCHEDIEU Willy	26 mai 1913	Berne.	4 décembre 1929
ROIG Maimo	5 juillet 1930	Barcelone.	2 juillet 1932
ROUBLEFF Alexandre	2 juillet 1921	Odessa.	19 mai 1930
M ^{mes} ROUBLEFF, née FROMSTEIN	id.	id	id.
ROUMIANTZEFF Nathalie, épouse MONAT	29 juillet 1929	Lyon.	24 juillet 1937
MM. SACUTO Carlo	4 décembre 1930	Paris.	29 septembre 1931
SESINI Marcel	4 février 1929	Alger.	15 avril 1931
SLOR ZWI Aryech	8 octobre 1930	Genève.	2 avril 1931
SPEDER Emile	29 mars 1909	Bordeaux.	2 novembre 1921
TAUBKIN Joseph	1924	Moscou.	24 juin 1929
THIERRY Henri	9 décembre 1919	Paris.	2 novembre 1921
THOMANN Ludger	9 décembre 1925	Paris.	15 mai 1926
M ^{me} THOMAS, née DOMELA	5 juillet 1930	Paris.	20 novembre 1930
MM. TRIVOUSS Michel	25 février 1917	Moscou.	7 mars 1933
TROMBETTI Massimo	11 février 1930	Naples.	21 août 1934
VAISSIERE Raymond	14 avril 1937	Paris.	4 novembre 1932
VENDEUVRE Bénigne	27 avril 1906	Lyon.	31 décembre 1929
VUILLAUME Henry	16 avril 1925	Lyon.	16 avril 1931
WARIN Jules	25 mai 1914	Nancy.	13 novembre 1937
WELSTEIN Emmanuel	30 novembre 1900	Kazan.	15 février 1928
YASMIN Jacob	24 juin 1926	Bâle	6 décembre 1930
M ^{me} ZELIGSON Eugénie	11 juillet 1895	Paris.	8 janvier 1932

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur ALEXINSKY Jean, sise 19, boulevard de Lorraine, autorisée le 18 novembre 1936.			
Clinique chirurgicale du docteur BARBEZAT Samuel, sise à l'angle de la rue de l'Horloge et de la rue de Foucault, autorisée le 4 juillet 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur COMTE Henri, sise boulevard de la Marne, à Mers-Sultan, autorisée le 30 décembre 1929.			
Clinique chirurgicale du docteur MARTIN Emile, sise 130, rue Blaise-Pascal, autorisée le 31 janvier 1927.			
Clinique chirurgicale du docteur PERARD Alphonse, sise boulevard Gouraud, autorisée le 1 ^{er} mars 1925.			
Clinique chirurgicale du docteur SESINI Marcel, sise immeuble 1421, avenue du Général-d'Amade, autorisée le 11 octobre 1934.			
3° Pharmaciens			
M ^{mes} AGOSTINI, née BERCHER ALLOY, née AUSSET	10 janvier 1927 29 avril 1926	Alger. Toulouse.	7 août 1931 8 juillet 1929
MM. BATTINO Moïse BLANDINIÈRES Charles	21 février 1923 28 juin 1933	Beyrouth. Toulouse.	18 mai 1923 30 janvier 1935
M ^{me} CONSTANTIN, née MUSY M. CONTI Vezio	12 mai 1929 23 juin 1922	Berne. Ferrara.	10 juin 1930 22 mars 1930
M ^{mes} DESANTI Marie - Lilline, épouse CARLI	20 mars 1930	Toulouse.	16 mai 1935
DUTHEIL, née FRANCESCHI	11 juillet 1935	Paris.	27 février 1936
MM. FATTACIOLI Louis FINZI Elie	4 juillet 1930 20 octobre 1921	Marseille. Montpellier.	22 décembre 1931 28 mars 1924
FIXMER Henri GARCIE-BOURAU	25 juin 1905 4 mars 1924	Paris. Lyon.	19 juin 1925 1 ^{er} décembre 1930
GASSNER Victor GOWORWSKI Vitold	11 juillet 1903 8 octobre 1929	Prague. Poznan.	23 novembre 1928 5 septembre 1932
M ^{lle} LEDUC Antoinette	8 décembre 1933	Paris.	29 juin 1934
MM. LEVY-CHEBAT Joseph MILLANT Alfred-Théodore	15 octobre 1932 9 avril 1902	Alger. Paris.	10 octobre 1933 1 ^{er} décembre 1933
MINUIT Henri	12 novembre 1913	Bordeaux.	10 mars 1932
M ^{me} SABBAH, née SALOMON Charlotte	15 mars 1937	Strasbourg.	14 juin 1937
MM. SCHWALLER Pierre SIMON Charles-Simon	13 août 1934 26 décembre 1934	Bordeaux. Alger.	12 juin 1937 20 avril 1935
VAILLE Gabriel VIARDOT Roger	13 décembre 1908 10 juillet 1929	Marseille. Paris.	13 avril 1920 27 février 1930
M ^{me} VIARDOT, née TOLILA	id.	Paris.	28 novembre 1930
MM. VILA Y BOU Hipolito VIOLE Félix	1 ^{er} décembre 1910 26 janvier 1917	Barcelone. Paris.	3 février 1917 5 mai 1937
DE ZUBIATE Y PAZ Alberto	28 juin 1904	Madrid.	18 mars 1933
4° Dentistes			
MM. ALMAYRAC Georges-Pierre ARIF KHALIL ABI N'AIM BEN ASSAYAG Salomon	13 juillet 1933 21 juin 1922 8 avril 1926	Bordeaux. Beyrouth Paris.	7 décembre 1936 23 septembre 1931 17 mars 1928
M ^{me} BENBASSAT Rachel-Israel, épouse BASSAN	10 novembre 1931	Bordeaux.	24 novembre 1933
M. BERGE Robert	8 avril 1920	Paris.	26 octobre 1920
M ^{mes} BERGE, née FIEUX CABY, née ICHARD	4 avril 1923 13 novembre 1926	Paris. Paris.	25 avril 1924 23 avril 1929
MM. CHALBET René-Auguste CHAPALAY Jean-Max	28 février 1931 6 avril 1925	Paris Paris	5 février 1938 19 août 1938
M ^{me} CHTERENZON Eléonore, épouse DAMOURETTE	2 mars 1937	Paris	20 décembre 1938
MM. CHTERENZON Joseph DUBOUCH Georges-Stéphane-Paul	12 février 1903 5 juin 1931	Kiew. Bordeaux.	31 décembre 1930 2 avril 1936
DUPONT Georges FUENTES Alberto	27 juin 1929 2 septembre 1932	Paris. Guatemala.	10 octobre 1932 17 novembre 1932
GRAND Paul	2 septembre 1920	Paris.	26 août 1921
M ^{me} JANSEN Odette, née FAYARD	2 septembre 1935	Paris	25 novembre 1936
M ^{lle} LEIBOVITCH Magda	8 octobre 1932	Nancy.	14 décembre 1932
MM. LEVY, Joseph MAGNEVILLE André	27 juin 1929 28 avril 1925	Marseille. Paris.	21 novembre 1929 10 avril 1930
MARION Camille-Etienne	25 avril 1922	Lyon	14 juin 1937
M ^{lle} MATHIEU Rosa-Célestine-Marcelle	19 octobre 1906	Nancy	11 mai 1937
M. NIELSEN Anton-Holme	28 juillet 1932	Copenhague.	8 novembre 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes (suite)</i>			
MM. NORDLUND Aksel	21 novembre 1929	Copenhague.	17 janvier 1931
OJEDA Raoul	16 juin 1921	Philadelphie.	6 août 1927
PELLEGRINO Lucien	6 juillet 1929	Paris.	23 janvier 1931
SANCHEZ Mascias	20 juillet 1931	Madrid.	7 janvier 1932
TOURIAN Ohannès	3 février 1932	Beyrouth.	18 mars 1933
TRIMBUR René-Joseph-Marie	30 juin 1933	Strasbourg.	7 septembre 1933
M ^{mes} ZAYTZEFF, née PIOTROWSKY	20 décembre 1919	Novorossia.	16 septembre 1931
ZLOCISTA Laya, épouse KOSSU-BOLO	13 novembre 1926	Varsovie.	5 novembre 1930
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} D'ANTONI, née PEDONE	24 octobre 1919	Palerme.	22 octobre 1920
BARBERA Fortuna	28 septembre 1914	Naples.	16 février 1933
BENEZECH, née COULON	29 novembre 1912	Alger.	26 mai 1922
BENZAKINE Mathilde	23 novembre 1905	Londres.	27 juin 1921
BOUIN, née TROUCHAUD	14 mars 1910	Alger.	20 mai 1931
M ^{lles} CARILLO François-Marie	16 juin 1934	Alger.	5 mai 1936
CARRA Paulette	14 juin 1937	Alger.	6 novembre 1937
M ^{mes} CHAUMARD Blanche, épouse PETITJEAN	6 juillet 1932	Lyon	7 mars 1938
CLAUDEL, née SINOT	2 août 1921	Paris.	8 septembre 1927
M ^{lle} CORTIF Edmonde-Antoinette	23 octobre 1936	Montpellier	20 juillet 1938
M ^{mes} DAUDE Caroline	9 novembre 1912	Bordeaux.	16 janvier 1917
DESIGNATO Giuseppa	24 avril 1903	Palerme.	25 mai 1917
DUPONT Suzanne-Marie-Madeleine, épouse COURSON	8 juillet 1927	Tours.	24 mai 1935
M ^{lle} ELMALEH Sara	17 juillet 1935	Paris.	3 décembre 1936
M ^{mes} ÉTHIEVANT Julia, épouse FOUILLOUX	20 juillet 1937	Aix	12 juillet 1938
FABIAN, née HOROVITZ	14 juin 1930	Budapest.	14 janvier 1932
FLORES Maria	11 novembre 1912	Palerme.	25 octobre 1932
FOUGEROUSE Paule	30 juillet 1937	Lyon.	21 décembre 1937
GARKOFF, née LEBER Marie- Carmen	23 juillet 1936	Bordeaux.	19 octobre 1936
GAVEAU Paulette, épouse PINEAU- ROUSSEAU	16 juillet 1934	Paris.	2 juillet 1937
GUICHARD Jeanne-Clotilde, épou- se BOYER	1 ^{er} juillet 1922	Lyon.	5 février 1935
GUIZARD Louise	13 juillet 1927	Lyon.	1 ^{er} février 1930
GUTIEREZ Josepha	6 avril 1927	Madrid.	21 novembre 1927
HALLIER Simone	12 juillet 1924	Tours.	26 septembre 1924
HIDALCO Dorotéa	12 novembre 1929	Séville.	26 février 1932
JABRAUD, née DENIS	29 juillet 1915	Paris.	5 février 1919
LAFARGUE Germaine, épouse BIBAS	7 juillet 1931	Lyon	19 décembre 1938
LUIGI, née ANTONI	10 août 1910	Montpellier.	31 mars 1922
LUWAERT, née BRUNET	17 juillet 1920	Montpellier.	26 août 1921
MILLOT, née LEMAÎTRE	4 avril 1901	Alger.	9 décembre 1916
OLIVARÈS Maria	13 juillet 1928	Séville.	4 avril 1931
PARTICELLI née OLIVIERI	28 octobre 1895	Palerme.	22 novembre 1916
PAUMIER Marie, née LAURÈS	30 mai 1929	Alger	1 ^{er} août 1929
PILOZ, née TASTÉVIN	11 juillet 1908	Lyon.	5 juillet 1917
RANOUI Marguerite	8 août 1931	Bordeaux.	4 avril 1932
M ^{lles} SALVO Marie	23 février 1922	Nancy.	13 juin 1933
SAYAGUE Marie	14 juin 1937	Alger.	10 décembre 1937
M ^{mes} SETTI Marie - Thérèse, épouse LECAT	6 juillet 1934	Paris.	2 février 1935
TANZY Messaouda	3 juillet 1916	Alger.	1 ^{er} juillet 1922
TORDJMAN, née ACHACHE José- phine	12 juillet 1932	Paris.	14 janvier 1933
VEZZA Bosa	30 juin 1911	Turin.	30 janvier 1937
M ^{lles} VINAY Germaine-Louise-Marthe	30 juillet 1937	Lyon	20 juin 1938
YBANEZ Lydie	3 août 1938	Montpellier	17 octobre 1933

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
6° Herboristes			
M ^{mes} BRUSSON, V ^{ve} DAGOURY, née TOULOUSE	8 novembre 1921	Bordeaux.	23 juin 1923
M. CADILHAC Marius	12 mars 1910	Montpellier.	id.
M ^{me} FÉRON Madeleine-Julienne	3 juillet 1937	Paris	2 mars 1938
M. MARQUIS Albert	30 juillet 1935	Poitiers.	6 novembre 1936
M ^{me} PEZANT, née VEZE	13 juillet 1904	Bordeaux.	9 février 1924
M. ROLANT Honoré	10 novembre 1910	Marseille.	28 janvier 1931
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
1° Pharmaciens			
MM. DREYFUS Léon			13 juin 1915
FENECH Léopold			id.
LAFON Jean			id.
LO PRESTI Antonino			id.
2° Dentistes			
MM. ARNONE Vincent			11 décembre 1916
BLANC Lazare			4 mai 1918
CHALLEY Ernest			13 octobre 1916
CHAVAND André			22 mai 1936
JALABERT Louis			4 mai 1918
KATSOULIS Théodore			id.
LALANDE Albert			31 octobre 1925
3° Sages-femmes			
M ^{mes} BOUTHIA, née SALTANA			3 août 1926
ESTHER BEN CHALOUM			id.
ESTHER BEN SEMBA			id.
HALLA M'ZABIATE			id.
IZZA MESSAOUD			id.
NOUARA			id.
RACHEL BENT DOUIHAN			id.
SOLIKA			id.
SULTANA M'ZABIATE			id.
ZOHRA EL M'ZABIA			id.
FEDALA			
1° Médecin			
M. SOMNIER Edmond	15 juillet 1920	Alger.	28 avril 1922
2° Pharmacien			
M. KLEIN Abraham-Isaac	6 décembre 1933	Paris.	3 juillet 1934
3° Dentiste			
M ^{me} DEFFARGE Marguerite	17 août 1934	École médecine, Nantes.	5 août 1935
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CESPEDES Marie-Dolorès, épouse MORGA	14 septembre 1931	Madrid.	15 janvier 1932
SOUBEYRAN, née VIDAL	12 juillet 1930	Montpellier.	5 décembre 1930
KASBA-TADLA			
Pharmacien			
M. PORRO Pietro	4 mars 1904	Pavie	24 mai 1932

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	DATE DE L'AUTORISATION	LIEU DE RECEPTION D'EXERCER AU MAROC
KHOURIBGA			
<i>Médecin</i>			
M. BECMEUR André.	9 décembre 1930	Alger.	30 mars 1931
<i>Pharmacien</i>			
M. HAMET André	13 octobre 1937	Lyon.	22 octobre 1937
SETTAT			
<i>1° Pharmacien</i>			
M ^{lle} COHEN Félix	9 février 1929	Alger.	4 mai 1931
<i>2° Sage-femme</i>			
M ^{lle} REED Kate	9 octobre 1920	Central Midwives Board.	14 septembre 1927
REGION DE FES			
FES			
<i>1° Médecins</i>			
MM. BAJAT Marcel	30 mars 1923	Lyon.	8 mars 1930
BUZON René-Marius-Etienne	20 mars 1928	Strasbourg.	26 décembre 1933
CARAGUEL Paul	11 mars 1907	Paris.	27 octobre 1921
COLIN Marie	31 janvier 1904	Lyon.	19 septembre 1931
DERNONCOUR Fernand	26 mai 1908	Lille.	27 octobre 1921
FRANC Louis	27 octobre 1915	Bordeaux	16 avril 1927
HASSOUN Gaston-Gabriel	16 octobre 1926	Alger	16 novembre 1938
KONQUI Simon	4 juillet 1934	Montpellier.	14 février 1936
SALLE Antoine	25 mai 1917	Lyon.	27 octobre 1921
TCULZE André	8 mars 1920	Paris.	27 octobre 1920
<i>2° Clinique</i>			
Clinique chirurgicale du docteur BUZON René, sise 26, rue Gouraud, autorisée le 23 décembre 1935.			
<i>3° Pharmaciens</i>			
M ^{mes} ADNOT-OSTERTAG Jeanne, épouse MAUREL	12 novembre 1932	Strasbourg.	2 avril 1936
BAJAT, née LANZALAVI Germaine	6 juin 1925	Montpellier.	25 avril 1930
MM. MALLET Jean	12 juillet 1920	Montpellier.	3 novembre 1927
MIRANTE Libero di Antonio	30 décembre 1926	Palerme.	2 septembre 1933
M ^{me} NAUDIN Fernande, ép. GIVAUDAN	25 septembre 1934	Lyon	20 mai 1938
MM. PREUD'HOMME Jean-Gervais	4 janvier 1934	Strasbourg.	11 mai 1934
QUERIAUD René	30 janvier 1920	Alger.	14 octobre 1927
<i>4° Dentistes</i>			
MM. DINESEN Carl	27 avril 1915	Copenhague.	16 juillet 1924
RODRIGUEZ ZAMORANO DE COR- TES Fernando	30 novembre 1931	Paris.	29 avril 1935
SCHNEIDER Tony	13 juin 1928	Paris.	13 septembre 1929
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALADJEM Lora	15 juillet 1929	Paris.	24 février 1930
BORDENAVE, née MÈRE	10 juin 1929	Alger.	9 septembre 1929
GARKOFF, née LEBER Marie-Car- mon	23 juillet 1936	Bordeaux.	19 octobre 1936
MILLERET, née GRIFFEUILLE Lu- cienne-Marie	31 juillet 1929	Bordeaux.	20 avril 1933

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
PRATICIEN TOLÉRÉ NON DIPLOMÉ <i>Dentiste</i>			
SI DRISS BEN AHMED BEL KHAYAT			14 décembre 1916
OUEZZANE <i>Pharmacien</i>			
M ^{lle} POIRET Henriette	13 décembre 1934	Paris.	6 juillet 1937
RÉGION DE MARRAKECH AGADIR 1° Médecin			
M. DE LEYRIS DE CAMPREDON Henri- Marie-Félix	11 juillet 1902	Lyon.	16 avril 1917
2° Pharmaciens			
M. GUIGLION Pierre	13 janvier 1936	Aix.	23 septembre 1936
M ^{me} LEROUX Yvonne, ép. LACATON	11 décembre 1935	Paris	21 mai 1938
3° Dentiste			
M. DEMACON Henri-Edouard-Alexan- dre	9 décembre 1925	Lille.	28 février 1935
4° Sage-femme			
M ^{me} PINELLI Yvonne - Marie - Jeanne, épouse GONZALES	12 juillet 1934	Toulouse.	20 août 1935
AIT-OURIR <i>Sage-femme</i>			
M ^{lle} WOODHOUSE Gertrude	16 août 1930	Central Midwives Board.	20 janvier 1931
MARRAKECH 1° Médecins			
MM. AKIKI Georges	28 décembre 1931	Genève.	10 septembre 1934
AMIDIEU Pierre	30 juin 1913	Lyon.	16 décembre 1937
CANAS Fuentès	10 décembre 1918	Cadix.	11 juillet 1919
M ^{lle} CARAPEZZA Aïda	24 janvier 1918	Palerme.	22 mars 1924
MM. CUNEA Ovsie	23 juillet 1930	Montpellier.	12 août 1932
DIOT Lucien	9 novembre 1922	Nancy.	5 avril 1929
FAURE-BEAULIEU Gilbert	23 décembre 1911	Paris.	2 décembre 1921
JACCOUD Maurice	25 avril 1930	Genève.	19 novembre 1931
LAPIDUS Aron	12 avril 1921	Paris.	15 octobre 1931
MODOT Henri	22 janvier 1912	Paris.	23 février 1932
PEETS Rudolph	25 avril 1923	Tartu.	5 septembre 1929
PHILIPPE Marc-Louis	17 mai 1933	Nancy.	6 décembre 1934
SCHACH-PARONIAITZ	14 août 1915	Moscou	11 novembre 1930
2° Cliniques médicales et chirurgicales			
Clinique chirurgicale du docteur Maurice JACCOUD, sise place Moulay-AB, autorisée le 27 février 1933.			
Clinique chirurgicale du docteur Henri MODOT, sise avenue du Haouz, autorisée le 21 juillet 1932.			

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. BARTOUX Jean	5 janvier 1909	Clermond-Ferrand.	18 janvier 1922
DREYFUSS Léon-Yves	29 juin 1929	Lyon.	11 décembre 1935
FAURE Louis	2 octobre 1902	Toulouse.	25 janvier 1917
MARTIN Pierre	13 novembre 1924	Paris.	5 mai 1931
NAIRN Robert-John	27 avril 1928	Pharmaceutical Society.	16 août 1935
OUSTRY Jean	29 mai 1906	Alger.	27 janvier 1921
RAYNAUD Henri	22 janvier 1920	Lyon.	18 août 1926
4° Dentistes			
M. CAILLERES Jean	1 ^{er} juillet 1930	Bordeaux.	23 décembre 1930
M ^{me} SILMAN, née TRISVIATSKAYA	18 avril 1915	Pétrograd	24 octobre 1927
5° Sages-femmes			
M ^{mes} ERUNER, née CHIALVO	21 juillet 1917	Aix.	29 avril 1918
CHEVRIER, née DUPIN	28 juillet 1930	Bordeaux.	1 ^{er} septembre 1932
COLOMER, née GÉRARD	8 novembre 1908	Bordeaux.	19 janvier 1929
M ^{lles} EADIE Marie-Stevenson	3 mai 1933	Association centrale des sages-femmes d'Écosse.	11 octobre 1933
HUNSINGER Christine	17 juillet 1934	Strasbourg.	11 septembre 1935
M ^{me} LAU CALUL, née CHALIER	5 octobre 1927	Paris.	21 juin 1932
M ^{lle} MAGNET Jeanne-Marie	13 juillet 1927	Lyon.	3 mars 1933
M ^{me} RONDANINA, née NICOLATI	29 juin 1922	Alger.	10 novembre 1922
RÉGION DE MEKNÈS			
AZROU			
Médecin			
M. MALABOUCHE Jean	8 octobre 1920	Montpellier.	20 janvier 1925
MEKNÈS			
1° Médecins			
MM. BOUTIN Jean-Armand	24 janvier 1914	Lyon.	1 ^{er} février 1935
CORNETTE DE SAINT-CYR, Alfred	27 février 1936	Bordeaux.	3 juillet 1937
GUGLIELMI François	30 juillet 1931	Marseille.	16 novembre 1932
HAMEON Charles	17 mai 1902	Lyon.	3 juillet 1925
LEBLANC Louis	6 février 1929	Paris.	5 mai 1932
LELANDAIS Victor	6 février 1911	Lyon.	28 novembre 1931
MACABIAU Amour-Désiré	16 janvier 1935	Alger	20 avril 1938
PAMBET Maurice-Marie	24 janvier 1914	Lyon.	11 mars 1933
POULAIN Jean	14 mars 1931	Montpellier.	27 avril 1932
VIDAL Rémy	27 avril 1906	Bordeaux.	28 octobre 1931
VINCENT Pierre	5 juillet 1912	Bordeaux.	21 juillet 1922
2° Pharmaciens			
MM. CHEMINADE Pierre	14 novembre 1904	Lyon.	20 août 1936
DELIEGE Marius	22 mars 1929	Strasbourg.	31 décembre 1929
M ^{me} FOUQUET Jeanne, épouse NIDA	28 décembre 1935	Bordeaux.	9 août 1937
MM. GUERIN Max-André	16 décembre 1932	Paris.	26 avril 1933
LEGELEUX René-Henri	20 mars 1930	Toulouse.	25 mai 1934
M ^{lle} MEROUZE Paule	26 septembre 1935	Alger.	29 avril 1937
M. POWEL Harold	15 avril 1898	Londres.	23 septembre 1927
M ^{me} RENARD Madeleine, ép. BEDOCK	24 juin 1937	Toulouse	12 septembre 1938
3° Dentistes			
MM. ALLAIRE René	3 juillet 1930	Nantes.	13 novembre 1931
ANGELO Isaac-Samuel	30 décembre 1931	Bordeaux.	31 mai 1933
ARGOUD Paul-François	24 mars 1921	Lyon.	14 juin 1933
CANTALOU Jacques	7 juillet 1930	Paris.	16 octobre 1931

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Dentistes (suite)			
M ^{me} CHAMPION Lucienne, épouse CANTALOU	27 juin 1929	Paris.	7 janvier 1937
MM. MARTY René	5 juin 1923	Paris.	22 mars 1924
ROBILLOT Pierre-Armand-Joseph	12 avril 1926	Paris.	26 juillet 1933
4° Sages-femmes			
M ^{lle} BLANCHIER Jeanne	30 juillet 1935	Bordeaux.	2 avril 1936
M ^{mes} CHABALIER, née BOSCO PEUCH, épouse FISCHER Marie- Madeleine	20 juillet 1922	Marseille	7 janvier 1929
FONTAN, née BARUCHEL	3 juillet 1909	Bordeaux.	28 août 1934
SERA Henriette, ép. MIRAILLES	5 juillet 1905	Alger.	15 février 1922
SIMON, née GUYENNOT Alice- Olga	9 juillet 1930	Lyon.	31 juillet 1936
SUBIROS, née VIALLA Louise- Jeanne.	18 juillet 1933	Dijon	10 septembre 1938
	13 juillet 1928	Toulouse.	19 février 1932
5° Herboriste			
M. MOULINIER Ehalès	21 juin 1933	Toulouse	28 septembre 1938
RÉGION D'OUJDA BERKANE Médecin			
M. HUDDE Joseph	20 juillet 1909	Paris.	21 janvier 1925
MARTIMPREY-DU-KISS 1° Médecin			
M. DAUVERGNE Marcel	27 novembre 1929	Alger.	30 juin 1931
2° Sage-femme			
M ^{me} FER, née KERIEL	13 août 1928	Rennes.	18 novembre 1931
OUJDA 1° Médecins			
MM. AYACHÉ Moïse	5 octobre 1920	Alger.	29 décembre 1920
MOSNIER Louis-Jules	27 janvier 1913	Toulouse.	12 novembre 1924
PASKOFF Radi	23 décembre 1929	Montpellier.	20 octobre 1932
PERRIN Henri	11 novembre 1913	Lyon.	5 novembre 1921
PETROVITCH Boudimir	5 août 1929	Toulouse.	31 décembre 1929
M ^{me} SAUVAGET, née VALLET	13 août 1926	Paris.	31 août 1927
MM. SAUVAGET France	16 avril 1925	Lyon.	6 août 1932
SULTAN KOUTIEL Georges	28 décembre 1937	Alger	30 mars 1938
SZLOVAK Emeric	26 juin 1929	Pecs (Hongrie).	16 mai 1932
2° Clinique			
Clinique chirurgicale du docteur France SAUVAGET, sise rue du Commandant-Gravier, autorisée le 25 novembre 1932.			
3° Pharmaciens			
M ^{lle} BAILLET Simone	21 octobre 1931	Alger.	6 janvier 1932
MM. CHARBIT Albert	26 janvier 1931	Alger.	4 août 1931
ELGHOZZI Messaoud-Alfred	19 octobre 1933	Alger.	8 février 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
<i>4° Dentistes</i>			
MM. DUBOUCH Georges	5 juin 1931	Bordeaux.	20 juin 1932
JOUANNE Paul	12 décembre 1928	Paris.	25 février 1930
MATHERAT Albert	29 septembre 1912	Paris.	20 mai 1924
<i>5° Sages-femmes</i>			
M ^{mes} ALLALOU, née FALENCCHI	28 juin 1911	Alger.	2 juillet 1921
DAHAN Rachel	30 juin 1925	Alger.	2 juin 1926
GUENNARD, née DAVID Renée- Béatrice	11 juillet 1929	Poitiers	6 février 1931
PALOG Alice, née DUPONT	18 juillet 1932	Montpellier.	15 janvier 1933
SEBAGH Aïcha, épouse MORALI	"	Alger.	1 ^{er} août 1922
<i>6° Herboriste</i>			
M. MAS Blas	20 novembre 1924	Alger.	30 mai 1931
PRATICIENS TOLERES NON DIPLOMES			
<i>1° Pharmacien</i>			
M. ALLOZA Théodore			12 juin 1915
<i>2° Dentiste</i>			
M. FULLA Frédéric			4 mai 1918

RÉGION DE RABAT

RABAT

1° Médecins

M. ARNAUD Louis	17 mars 1906	Lyon.	20 décembre 1922
M ^{lle} BARBOSA Maria	23 juillet 1927	Lisbonne.	27 mai 1930
MM. BENENATI Antonio	24 décembre 1920	Palerme.	17 novembre 1931
CANTO Candela	7 juillet 1931	Valence.	23 janvier 1932
CAVERIVIERE Louis	12 novembre 1936	Montpellier	5 juin 1936
CLERC Laurent	30 janvier 1905	Lyon.	2 novembre 1921
CORCUFF Charles-Yves-Emile	14 juin 1929	Paris.	7 juillet 1933
COUSERGUE Jean-Baptiste	13 janvier 1898	Lyon.	23 septembre 1924
COUSERGUE Jean-Louis	7 novembre 1929	Lyon.	6 mars 1931
DUBOIS Henri	13 mai 1925	Paris.	15 février 1932
EDOUARD Marcel	5 juillet 1912	Lyon.	2 novembre 1921
FERRIER Paul	1 ^{er} avril 1901	Paris.	31 décembre 1925
GULMOTO Jean	26 août 1920	Paris.	29 juillet 1921
IMBERT René-Armand	2 août 1929	Montpellier	24 mars 1936
KLEIN Alfred	10 juillet 1924	Vienne.	10 avril 1931
DE LABRA Y COMAS Don Francisco	5 novembre 1931	Madrid.	17 mai 1934
LADJIMI Mohamed	11 mai 1920	Lyon.	25 février 1922
LAPIN Joseph	6 février 1899	Lyon.	2 novembre 1921
LELOUTRE Jules	8 janvier 1931	Lyon.	4 janvier 1934
LE ROUDIER Jean	20 mars 1928	Lyon.	30 mai 1928
LORENZI Antoine-Joseph	22 janvier 1927	Paris.	17 mars 1936
MARMEY Charles	25 mars 1897	Bordeaux.	29 novembre 1924
MARMEY Jean	15 février 1930	Lyon.	6 mai 1930
PAGES Robert	8 novembre 1927	Paris.	23 avril 1928
PARFENOFF Nile	23 juin 1925	Pétrograd.	31 décembre 1930
POLEFF Leonido	13 mars 1911	Wurtzburg.	20 octobre 1933
POLGE Robert-Henri	24 mai 1938	Montpellier	23 novembre 1938
POULAIN Georges-Henri	29 novembre 1935	Toulouse.	31 décembre 1935
M ^{me} POULAIN, née BENOIT Simonne	3 décembre 1935	Montpellier.	10 janvier 1936

2° Cliniques

Clinique chirurgicale du docteur Henri DUBOIS, sise avenue d'Alger, autorisée le 25 avril 1932.

Clinique chirurgicale du docteur Georges POULAIN, sise boulevard d'Amade, autorisée le 12 juin 1936.

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RECEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3° Pharmaciens			
MM. BOUMENDIL Haïem BRUN Jean CANNAMELA Marius	28 décembre 1935 12 février 1932 1 ^{er} février 1936	Bordeaux. Bordeaux. Alger.	1 ^{er} février 1937 11 avril 1932 19 novembre 1936
M ^{me} DONADA Yvette, épouse DESALOS	6 août 1934	Alger.	20 septembre 1934
MM. EDELEIN Alphonse FELZINGER Alfred	17 juin 1921 26 juin 1923	Alger. Paris.	3 octobre 1921 16 novembre 1923
DE HERRAN Don Juan-Jésus PALOSCHI Alfredo	14 novembre 1917 19 novembre 1927	Santiago. Turin.	19 novembre 1936 30 mai 1928
SCHLOUCH Adam-Georges SEGUINAUD Paul	15 décembre 1933 20 avril 1912	Alger. Bordeaux.	20 février 1934 17 février 1917
4° Dentistes			
MM. AMEZQUITA Gustavo BILLOT Daniel CHEVILLOT Henri-Louis DALLAS Jean FEUILLET André LESBATS Emmanuel MAROL Jean-Jules PENET Robert PUTHOD Jean-François	25 novembre 1924 2 mars 1937 10 juillet 1930 16 juillet 1912 19 octobre 1936 18 octobre 1926 5 mai 1925 3 mars 1931 12 avril 1926	Mexico. Paris Paris Bordeaux Paris. Bordeaux. Paris Paris Paris	5 juillet 1930 26 avril 1937 13 février 1935 6 juillet 1926 31 août 1937 27 juillet 1932 21 novembre 1938 30 juillet 1932 1 ^{er} juillet 1938
M ^{lle} QUENEA Georgette-Yvonne	26 janvier 1920	Paris	18 février 1933
MM. SAUERS James-Salomon WEISS Gustave ZAIDNER Rodolphe	30 avril 1901 24 mai 1929 5 octobre 1918	Indianapolis. Strasbourg. Paris	21 juillet 1926 15 novembre 1929 14 janvier 1920
5° Sages-femmes			
M ^{lle} AKOKA Olga-Germaine	15 novembre 1935	Paris	30 juillet 1938
M ^{mes} COTTET, née PEREZ DECRESCHENS, née BUSSUTL Berthe DELEUZE, née MAINARDI ESPAGNET Henriette, ép. RODAT HERRAN Elisabeth, ép. DUTILH KALFON, née BORNAY	7 juin 1929 12 novembre 1935 7 juillet 1906 25 juillet 1927 18 juillet 1927 2 juillet 1929	Alger. Marseille. Bordeaux. Bordeaux Paris.	30 décembre 1929 10 janvier 1936 9 octobre 1923 8 novembre 1927 9 novembre 1938 31 décembre 1929
M ^{lles} LIMBACH Eugénie MARTINON Emilienne NATON Edmée	10 juillet 1934 8 juillet 1932 4 novembre 1936	Strasbourg Poitiers. Grenoble.	11 février 1938 17 juillet 1933 19 janvier 1937
M ^{mes} POMMIER Yvonne-Marie, épouse GODLOWITZ TEULE Yvette, épouse CHARVIN VADILLO BALLESTEROS	31 juillet 1934 18 juillet 1928 16 janvier 1922	Nancy. Bordeaux. Cadix.	13 août 1936 15 septembre 1937 6 avril 1923
PRATICIENS TOLÉRÉS NON DIPLOMÉS			
<i>Sages-femmes</i>			
M ^{mes} COHEN, née AMZALAG DAHAN, née AMZALAG OBLIGATO, née DICARO			9 mars 1926 id. id.
SAË			
1° Médecin			
M. CARROSSE Jean-Aimé-Bruno	30 décembre 1919	Lyon.	21 septembre 1934
2° Pharmacien			
M. PLINI Aroldo	15 décembre 1909	Gênes.	12 octobre 1934

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TIFLET <i>Médecin</i>			
M. MARTRE Joseph	2 octobre 1902	Montpellier.	2 novembre 1921
TERRITOIRE DE MAZAGAN MAZAGAN <i>1° Médecins</i>			
M. BETTI Eduardo	4 avril 1903	Pise.	16 mars 1920
M ^{me} DELANOE Genia-Feiga, née ROUBINSTEIN	6 juillet 1912	Montpellier.	16 avril 1917
MM. PAOLETTI Auguste-Antoine-Léon RODRIGUEZ Y FERNANDEZ Emmanuel	11 mai 1920 6 décembre 1912	Lyon. Barcelone.	16 septembre 1925 19 mars 1935
<i>2° Pharmacien</i>			
M. MARCHAI Félix	3 février 1913	Alger.	29 décembre 1916
<i>3° Dentistes</i>			
MM. JEAN Paul MEIGNEN Victor	25 octobre 1909 20 novembre 1918	Paris. Paris.	14 mars 1932 26 octobre 1932
<i>4° Sage-femme</i>			
M ^{me} VERVEUR Yvonne, épouse DEYRAS	3 juillet 1925	Lyon.	30 décembre 1929
PRATICIEN TOLÈRE NON DIPLOME <i>Dentiste</i>			
M. DE MORESTEL Eugène			4 mai 1918
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY PETITJEAN <i>Pharmacien</i>			
M. PESCHET Gustave	19 octobre 1913	Montpellier	8 mai 1929
PORT-LYAUTEY <i>1° Médecins</i>			
MM. LAURENT Frédéric	1 ^{er} octobre 1931	Lyon.	16 février 1932
MOINS Jean	30 juillet 1920	Montpellier.	17 octobre 1921
PONSAN René	12 septembre 1916	Bordeaux.	2 février 1927
<i>2° Pharmaciens</i>			
MM. CASTELLANO Albert	30 juin 1927	Alger.	17 décembre 1928
LEBRETON Charles	7 janvier 1909	Alger.	6 décembre 1932
MEGY Pierre	16 juillet 1932	Alger.	30 août 1932
<i>3° Dentistes</i>			
MM. PEREIRA Joao-Baptista	7 juillet 1930	Paris.	7 décembre 1932
RIGOT Camille-Jules	3 mars 1931	Paris.	26 février 1935

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
4° Sages-femmes			
M ^{mes} CAYLA, née JOURDAN	20 juin 1903	Alger.	14 mai 1918
FOUCHET, née POURDAN	24 juillet 1902	Marseille.	29 juin 1916
LAMOUREUX Germaine, ép. ODO	16 juillet 1930	Marseille	14 août 1930
MOGGIO Marie, ép. ORSONI	13 juillet 1923	Marseille	16 décembre 1931
M ^{lle} NOUCHI Rachel-Lelia	30 juin 1933	Alger.	26 août 1933
M ^{mes} NOVAES, née GASPARD	31 décembre 1901	Lisbonne.	14 février 1921
ZITTEL Julie, épouse BARIA	15 juillet 1929	Paris.	6 mai 1935
TERRITOIRE DE SAFI LOUIS-GENTIL Médecin			
M. DE NOBILI François	2 juin 1925	Paris.	11 octobre 1927
MOGADOR PRATICIENS TOLERÉS NON DIPLOMÉS 1° Pharmacien			
M. GIBERT Toussaint			13 juin 1915
2° Dentiste			
M. KELLNER Ernest			1 ^{er} juin 1922
SAFI 1° Médecins			
MM. CLAVIÉ Charles - Marie - Léopold- Paulin	12 avril 1934	Paris.	9 avril 1935
GALVAN Garcia	21 août 1918	Salamanque.	27 octobre 1932
PEREZ Casto-Richart	6 juillet 1927	Madrid.	5 avril 1930
RUELLE Charles	14 octobre 1899	Paris.	19 janvier 1937
2° Clinique médicale et chirurgicale			
Clinique du docteur CLAVIÉ Charles-Marie-Léopold-Paulin, sise rue Delpit, immeuble Arnassan, autorisée le 3 février 1938.			
3° Pharmacien			
M. MARI André-Achille	12 décembre 1935	Alger	13 janvier 1938
4° Dentiste			
M. CAILLERES Marcel	30 janvier 1906	Bordeaux.	19 août 1937
5° Sage-femme			
M ^{me} ALVAREZ, née MONTERO	4 novembre 1930	Madrid.	12 septembre 1932
PRATICIEN TOLERÉ NON DIPLOME Pharmacien			
M. ASTUTO Nunzio			13 juin 1915

NOMS ET PRENOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
TERRITOIRE DE TAZA			
TAZA			
<i>1° Pharmaciens</i>			
M ^{me} CROIZE, née FLAVIGNY M. FUMEY Marcel	13 octobre 1927 10 octobre 1920	Paris. Bordeaux.	31 décembre 1929 9 décembre 1924
<i>2° Dentiste</i>			
M. BRICHETEAU Etienne	30 juin 1931	Paris.	19 janvier 1933
<i>3° Sage-femme</i>			
M ^{me} LANG Florentine	20 juillet 1934	Montpellier.	4 septembre 1935

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Service du Travail et des Questions Sociales

LISTE DU PERSONNEL VÉTÉRINAIRE

autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1939

Application de l'article 6 du dahir du 12 mai 1914

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
RÉGION DE CASABLANCA			
CASABLANCA			
MM. CLAUDON Albert LUPRAT Marcellin ROBLIN Etienne	18 novembre 1907 25 juin 1932 10 juillet 1889	Lyon. Toulouse. Alfort.	17 mars 1928 28 août 1936 28 août 1936
FEDALA			
M. HINTERMANN Hans	28 mars 1923	Berne.	6 mai 1930
RÉGION DE FÈS			
FÈS			
M. LARROUY Henri	21 mai 1930	Toulouse.	15 juillet 1931
RÉGION DE MARRAKECH			
MARRAKECH			
M. MARQUANT Georges	10 janvier 1913	Alfort.	27 décembre 1927
RÉGION DE MEKNÈS			
MEKNÈS			
M. CHAPUIS Henri	25 juillet 1927	Lyon.	17 avril 1929
REGION D'OUJDA			
OUJDA			
M. GREFFULHE Alexandre	26 novembre 1900	Lyon.	20 janvier 1928
RÉGION DE RABAT			
RABAT			
MM. LAVÈRGNE François MICHEL Jean POVERO Noël	2 décembre 1911 26 décembre 1913 23 mars 1905	Toulouse. Alfort. Turin.	27 décembre 1927 27 décembre 1927 3 février 1928
TERRITOIRE DE PORT-LYAUTEY			
PORT-LYAUTEY			
M. CANTALOUPE Albert	31 octobre 1898	Toulouse.	27 décembre 1927
TERRITOIRE DE SAFI			
MOGADOR			
M. GROSSETTI Joseph-Marie	30 octobre 1926	Toulouse.	20 février 1934

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 25 décembre 1934 et en application du décret du 27 mai 1939 pendant la 3^e décade du mois de juin 1939.

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1942	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1939	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	800	"	"	"
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	120	268	388
Mulets et mules	"	400	42	53	95
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bœufs de l'espèce bovine	"	30.000	1.475	2.421	3.896
Bœufs de l'espèce ovine	"	250.690	18.707	39.118	57.825
Bœufs de l'espèce caprine	"	5.000	675	1.097	1.772
Bœufs de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	260	350	550
Volailles vivantes	"	1.250	22	57	79
<i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	"	"
B. — De mouton	"	35.000	1.949	2.801	4.750
C. — De bœuf	"	4.000	"	117	117
D. — De cheval	"	2.000	"	"	"
E. — De caprin	"	250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	53	82	135
Viandes préparées de porc	"	800	5	2	7
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	42	55	97
Muscle de bœuf découpé, cuit ou cuit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	800	19	30	49
Conserves de viandes	"	2.000	1	21	22
Boyaux	"	2.500	30	44	74
Laines en masse, carbonisées et déchets de laine carbonisés	"	1.500	10	19	29
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	50	"	"	"
Cris préparés ou frisés	"	500	"	"	"
Pois peignés ou cardés et pois en boîtes	"	500	"	"	"
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	1.000	34	160	194
B. — Saindoux	"	3.000	"	116	116
C. — Huiles de saindoux	"	75.000	1.234	1.528	2.762
Cire	"	20.000	454	765	1.219
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	1.500	"	2	2
Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	3.000	"	"	"
Miel naturel pur	"	3.000	"	"	"
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exception des sardines)	"	11.000	248	823	1.071
Sardines salées pressées	"	7.000	"	"	"
Poissons secs salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	53.500	1.607	785	2.392
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	7.089	"	7.089
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	599	4.050	4.649
Orge en grains	"	2.300.000	37.025	46.031	83.056
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Mais en grains	"	900.000	604	300	904
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et fèves rôlées	"	300.000	12.709	8.826	21.535
Haricots	"	1.900	"	"	"
Lentilles	"	40.000	559	1.933	1.892
Pois ronds :					
De semence	"	100.000	"	"	"
A casser	"	22.500	"	"	"
Décortiqués, brisés ou cassés	"	12.500	780	340	1.120
Autres	"	5.000	"	"	"
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	"	"
Millet en grains	"	30.000	223	1.504	1.727
Alpiste en grains	"	50.000	774	1.416	2.190
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	60.000	"	"	"

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITES IMPUTEES SUR LES CREDITS EN COURS		
			3 ^e decade du mois de juin 1939	Anterieure	Totaux
<i>Fruits et grains :</i>					
<i>Fruits de table ou autres, frais non forces :</i>					
Amandes	Quintaux	1.000	"	11	11
Bananes	"	150	"	"	"
Carrobes, caroubes ou carouges, entieres, concassees, en grumeaux ou en farines	"	10.000	"	"	"
Citrons	"	25.000	4	2	6
Oranges douces et ameres	"	225.000	"	23	23
Mandarines et satsumas	"	30.000	"	"	"
Clementines, pamplemousses, pomelos, cedrats et autres varietes non denommees	"	30.000	"	"	"
Figues	"	100	"	"	"
Peches, prunes, brugnons et abricots	"	700	130	570	700
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	"	"
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1938	"	1.000	"	"	"
Dattes propres à la consommation	"	1.000	"	"	"
Non denommes ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et mouls de vendange	"	1.200	63	8	71
<i>Fruits de table ou autres secs ou tapes :</i>					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	15.000	2	36	38
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	750	"	"	"
Noix sans coques	"	100	"	"	"
Prunes, pruneaux, peches et abricots	"	1.000	"	"	"
<i>Fruits de table ou autres, confits ou conserves :</i>					
A. — Cafes de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	10.000	"	"	"
B. — Autres	"	10.000	26	105	221
<i>Anis vert :</i>					
Anis vert	"	10	"	"	"
<i>Graines et fruits oléagineux :</i>					
Lin	"	300.000	868	1.337	2.205
Ricin	"	30.000	"	"	"
Sésame	"	5.000	"	"	"
Olivés	"	7.000	"	"	"
Non denommes ci-dessus	"	10.000	"	"	"
<i>Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec</i>					
		20.000	702	423	1.125
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
<i>Confiserie au sucre :</i>					
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	"	"
Piment	"	300	94	122	216
<i>Huiles et suc végétaux :</i>					
<i>Huiles fixes pures :</i>					
D'olives	"	40.000	63	29	86
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	"	"
<i>Huiles volatiles ou essences :</i>					
A. — De fleurs	"	250	2	"	2
B. — Autres	"	350	"	"	"
Gomme arabique	"	200	"	"	"
Goudron végétal	"	100	1	"	1
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	200	7	7	14
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	1.500	1	64	65
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	2.000	"	"	"
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, élançons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
<i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>					
Liège de reproduction	"	57.000	"	1.477	1.477
Liège mâle et déchets	"	40.000	42	3.570	3.612
Charbon de bois et de chènevottes	"	2.500	102	178	280
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan moulués et écorces de mimosa moulués ou non	"	25.000	1	1	2
Feuilles de heuné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
<i>Légumes frais :</i>					
Tomates	"	154.250	"	71.039	71.039
Haricots verts	"	14.500	20	100	120

PRODUITS	UNITES	CREDIT du 1 ^{er} juin 1939 au 31 mai 1940	QUANTITES IMPLÉTES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			3 ^e décade du mois de juin 1939	Antérieurs	Totaux
Oignons dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	Quintaux	10.000	"	1.286	1.286
Melons	"	2.500	637	357	994
Aux dont la tige a été desséchée pour en permettre la conservation	"	500	"	5	5
Potirons	"	4.000	212	1.102	1.314
Fonds d'artichauts et piments destinés à des usages industriels	"	1.000	"	"	"
Haricots frais à écosser, courgettes, aubergines	"	7.500	419	415	834
Autres légumes	"	36.250	286	1.286	1.572
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	381	628	1.009
Jus de tomates	"	1.000	"	"	"
Légumes desséchés (moras)	"	17.000	897	1.804	2.701
Paille de millet à balais	"	15.000	"	"	"
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulères taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	100.000	"	"	"
Houille, anthracite	Tonnes	150.000	5.071	4.530	9.601
Huiles de pétrole	Id.	10.000	975	"	975
<i>Métaux :</i>					
Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte	Quintaux	52.000	"	"	"
Ploinb : minerais, maltes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	450.000	11.582	23.770	35.352
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	12	71	83
Perles en verre et autres, vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc. etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	150	1	"	1
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	300	"	"	"
Tapis revêtus par l'Etat d'un cachet d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	50.000	707	1.519	2.226
Couvertures de laine-tissées	Quintaux	150	1	3	4
Tissus de laine mélangés	"	400	14	18	32
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	11	8	19
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	"	13	13
Peaux chamossées ou parcheminées, teintées ou non ; peaux préparées corroyées dite "filal"	"	500	1	2	3
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	3.500	3	6	9
Marsouineries	"	1.100	25	45	70
Couvertures d'albums pour collections	"	400	13	16	29
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	20	"	"	"
Céintures en cuir ouvré	"	20	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	20	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilos	1.000	0 kg. 555	0 kg. 136	0 kg. 691
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	89	13	102
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	2	"	2
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	9	27	36
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	"	"
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	1	1	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	14	13	27
Meubles autre qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	20	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de junc	"	8.000	180	305	485
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement ou vannerie en cultures de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autre filasse ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	"	7	7
Cardages de sparte, de tilleul et de junc	"	200	"	12	12
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Lège mouluré en petits cubes ou carrés découpés ou non pour la fabrication de bouchons ordinaux, planches ou plaques percées pour la fabrication de bouchons ordinaires	"	2.500	"	"	"
Lège ouvré : bouchons	"	500	"	114	114
Lège ouvré : flottes	"	500	79	"	79
Fabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambre jaune - autres objets	"	50	"	"	"
Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de limbeletterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	1	"	1

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 10 au 16 juillet 1939.

STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	23	136	22	49	230	15	71	4	4	94	2	18	8	6	34
Fès	6	2	1	3	12	"	1	"	2	3	"	"	"	1	1
Marrakech	"	2	"	2	4	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Meknès	"	7	"	"	7	"	2	"	"	2	"	"	"	"	"
Oujda	1	"	"	1	2	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Port-Lyautey	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Rabat	4	13	4	47	68	2	45	"	16	63	"	"	"	"	"
TOTAUX.....	34	160	27	102	323	17	119	4	22	162	2	18	8	7	35

RÉSUMÉ DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 10 au 16 juillet 1939, les bureaux de placement ont procuré du travail à 323 personnes contre 281 pendant la semaine précédente et 150 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 162 contre 132 pendant la semaine précédente et 110 pendant la semaine correspondante de l'année 1938.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	3
Industries extractives	3
Industries de l'alimentation	2
Vêtements, travail des étoffes, plumes et pailles	4
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	8
Industries du bâtiment et des travaux publics ..	15
Manutentionnaires et manœuvres	104
Transports	8
Commerce de l'alimentation	13
Professions libérales et services publics	19
Services domestiques	143
TOTAL.....	323

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	Différence
Casablanca	1.079	68	1.147	1.138	+ 9
Fès	16	"	16	25	- 9
Marrakech	23	5	28	31	- 3
Meknès	6	"	6	4	+ 2
Oujda	7	2	9	10	- 1
Port-Lyautey	19	"	19	23	- 4
Rabat	160	55	215	219	- 4
TOTAUX.....	1.310	130	1.440	1.450	- 10.

Au 16 juillet 1939, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 1.440, contre 1.450 la semaine précédente, 1.473 au 18 juin dernier et 2.533 à la fin de la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits du chiffre de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 16 juillet 1939, est de 0,96 %, alors que cette proportion était de 0,98 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,75 % pendant la semaine correspondante du mois de juillet 1938.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHÔMEURS CÉLIBATAIRES		CHÔMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	10	»	73	»	100	171	354
Fès	»	»	3	»	16	3	22
Marrakech	4	»	4	3	11	7	29
Meknès	»	»	3	»	7	9	19
Oujda	»	»	»	»	»	»	»
Port-Lyautey ..	2	»	4	»	4	7	17
Rabat	4	»	15	»	17	33	69
TOTAL	20	»	103	3	155	230	510

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les sociétés musulmanes de bienfaisance

A Casablanca, 2.071 repas ont été distribués.

A Marrakech, 651 chômeurs et miséreux ont été hébergés, il leur a été distribué 1953 repas.

A Meknès, 2.415 repas ont été servis.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.092 repas et distribué 271 kilos de farine.

A Rabat, 1.456 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 830 rations de soupe à des miséreux.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Feuilles refaites
Echelle 1/100.000°

Boujad, 7-8 ;
Kasba-Oualidia, 4 ;
Itzer, 3 ;
Tikirt, 1-2 ;
Tikirt, 5-6 ;
Marrakech-sud, 1-2.

Echelle 1/200.000°

Chichaoua.

Echelle 1/1.000.000°

Carte kilométrique des routes et pistes. — Édition 1939.

Ces cartes sont en vente :

1° A Rabat et Casablanca, aux bureaux de vente des cartes du service géographique ;

2° Chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toutes commandes adressées au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 10 francs.

La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande adressée au service géographique du Maroc et dont le montant atteint 50 francs.

CABINET ELMANDJRA

6, Rue Chénier - CASABLANCA - Téléph. A 54-18

TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC